

NUMÉRO 2

AOUT-SEPTEMBRE 1946

Revue bimestrielle

LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE



ORGANE OFFICIEL DU S.N.C.R.

PRIX : 35 Fr.



*Mieux que
la Télévision*

**UNE RÉVOLUTION
DANS LA RADIO..!**

★ Un appareil de cinéma émetteur de 16 mm. sonore incorporé dans un poste de radio de haute qualité qui vous permet de projeter chez vous les ACTUALITÉS PARLANTES DE LA SEMAINE, une importante collections de films sonores avec vos artistes préférés, des dessins animés, des documentaires, etc...

Enfin les films que vous pourrez réaliser vous-mêmes avec la caméra sonore que vous présente la S.G.F.A.

S.G.F.A. ★ **RADIOCINÉPHONE** ★

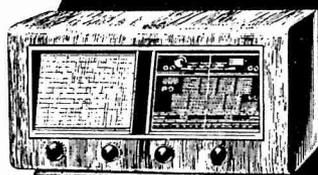


SOCIÉTÉ ★ GÉNÉRAL FILMS AMATEURS

40, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - PARIS 11^e

TEL: ROQ - 89 - 39

NORSON



DEUX RÉCEPTEURS

de grande classe

B 645 GRAND SUPER
6 tubes, 4^e catégorie

A 105 SUPER STANDARD
5 tubes, 3^e catégorie

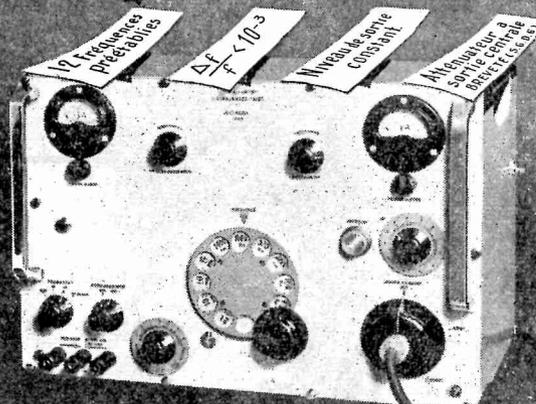
TECHNIQUE MODERNE
HAUTE VALEUR MUSICALE
PRÉSENTATION LUXUEUSE

91, RUE DE LOURMEL · PARIS XV^e

TÉL: VAU. 47-20

PUBL ROPY

GÉNÉRATEUR H.F. A FRÉQUENCES FIXES



Manœuvre rapide et automatique • Précision élevée en fréquence et en tension de sortie • Robustesse et sûreté • Taux de modulation réglable de 0 à 80 % • Tension de sortie réglable de 0 à 1 V • Rayonnement inférieur de 1 μV • Appareil idéal pour tous les travaux d'étalonnage, mise au point et dépannage.



SORAL
SOCIÉTÉ RADIO-LYON

148, RUE OBERKAMPF
PARIS - XI^e

TEL: OBERKAMPF 15-93

RADIO S. R. E. B.

Matériel de qualité
étudié dans un
LABORATOIRE
bien équipé,
construit dans des
ATELIERS MODERNES

● Vente exclusive aux Revendeurs ●

SOCIÉTÉ RADIO-ELECTRIQUE
DE BILLANCOURT

55, Avenue Edouard-Vaillant
BOULOGNE-BILLANCOURT

Téléphone : MOLitor 26-64

PUBL. ROPY

Un petit poste
de haut luxe...



...LE RENDEMENT
D'UN GROS RÉCEPTEUR
tant au point de vue **sensibilité** que **musicalité**

G.T. RADIO 17, av. de Paris, VINCENNES
DAU. 19-51

PUBL. RAPHY.



**TECHNIQUE
MUSICALITÉ
ÉLÉGANCE**

VOICI LES QUALITÉS
QUE VOUS ÊTES SUR
DE TROUVER DANS
LES POSTES

Sonora
RADIO

5, RUE DE LA MAIRIE
PUTEAUX (Seine)

Tél : LON. 08-33 et 21-60

**3^A MINUTES
DES
GARES :**

de LYON - BASTILLE
et d'AUSTERLITZ

H. P. EXCIT - A.P.

C. V. CADRAN

POTENTIOMÈTRES

CONDENSATEURS

RÉSISTANCES

BOBINAGES

CHASSIS

SUPPORTS

ÉBÉNISTERIES - TRANSFOS - FILS - P.-UP., ETC...

VITE et BIEN SERVI

TOUTES
LES PIÈCES
DÉTACHÉES

SE TROUVE
LA SOCIÉTÉ

"RECTA"

DIR. G. PETRIK

37, AVENUE LEDRU-ROLLIN

PARIS-XII^e

DEPUIS L'AUBE DE LA RADIO...



IL
Y A DES
H.P. S.E.M.

imbattables POUR CHAQUE USAGE...

HAUT-PARLEURS

26, RUE DE

LAGNY

PARIS (20^e)

S.E.M.

TÉLÉPHONE

DORIAN

43-81

PUBL. RAPHY

TOUTE LA PIÈCE DÉTACHÉE

MATÉRIEL RADIO-ÉLECTRIQUE PROFESSIONNEL ET AMATEUR

CONSEILS TECHNIQUES fournis par nos INGÉNIEURS
à MM. les Constructeurs, Dépanneurs, Amateurs et
Laboratoires pour la meilleure utilisation du Matériel

RADIO-ÉLÉMENT

DÉPOSITAIRE DU BOBINAGE **OMÉGA**

130, Rue du Faubourg Saint-Denis - PARIS-10^e
(Entre la Gare du Nord et la Gare de l'Est) Tél. : NORD 34.75

EXPÉDITION EN PROVINCE

PUBL. RAPHY



LE SOIN

RADIO 38
Le poste de l'élite

APPORTÉ À LA
CONSTRUCTION
DE SES RÉCEPTEURS
6.7 & 8 LAMPES
EST LA
GARANTIE DU
SUCCÈS DE SES
REVENDEURS



40 Rue Denfert Rochereau
PARIS 5^e TEL. GOB. 32-63

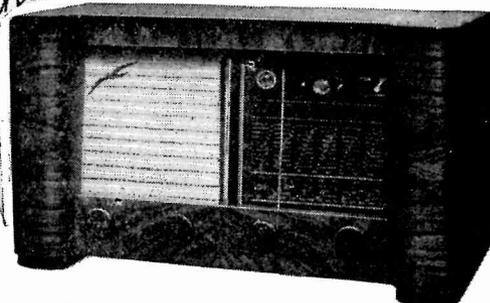
VENTE EXCLUSIVE AUX REVENDEURS

DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE ET CONDITIONS



LE POSTE AGREABLE

*Une fabrication de qualité
par une très vieille marque
dans une grande usine!*



G.M.R.

223, R^{te} DE CHATILLON
MONTROUGE (Seine)
Tél: ALÉSIA 51-10 (3 lignes)

PICK-UP Piézoélectrique de haute qualité!

(NOUVELLE PRÉSENTATION)

MOTEUR de PICK-UP
TRÈS ROBUSTE

Consultez également nos services pièces détachées spéciales
pour APPAREILS DE MESURE et TÉLÉVISION

SERVICE RÉPARATION ET ÉTALONNAGE — APPAREILS DE MESURES

USINE :

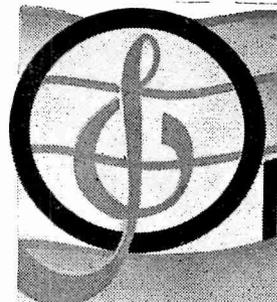
93, rue Compans
PARIS

PURSON

SERV. COM. :

70, r. de l'Aqueduc
NOR. 15-64, 05-09

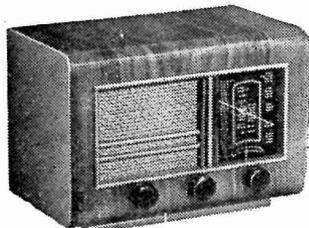
PUBL. ROPY



*La clef des Ondes
vous ouvrira
Le chemin du Succès*

**NDIX
RADIO**

30, RUE DE BREST
MORLAIX TEL 6-69



MODÈLE 507, SUPER 5 lampes
tous courants - Dimensions :
L. 270 - H. 170 - P. 110

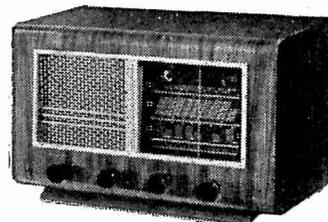
AMPLIFICATION

RECEPTION

*Revendeurs
consultez-nous
Modèles disponibles*

ATELIERS DE CONSTRUCTION
DE POSTES RECEPTEURS

**AIRELSON
RADIO**



MODÈLE 510, SUPER 6 lampes
courant alternatif - Dimensions :
L. 500 - H. 320 - P. 270

31, RUE DU PONT D'IVRY-ALFORTVILLE (Seine)

TEL-ENT 12-77 - MÉTRO CHARENTON-ÉCOLES

POSTES

Superla

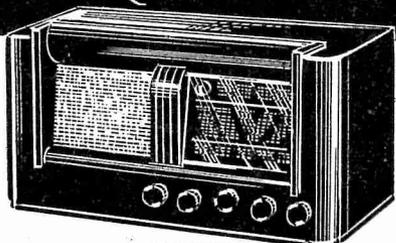
A SÉLECTEUR AUTOMATIQUE

1
COMMUTATION
SIMULTANÉE

du COUPLAGE M.F.
des FILTRES B. F.
de la CONTRE-RÉACTION

3
AVANTAGES

SÉLECTIVITÉ
COMPRÉHENSION
MUSICALITÉ



7 LAMPES

5-6-7 LAMPES DOCUMENTATION SUR DEMANDE

CONSTRUCTIONS RADIO-ÉLECTRIQUES
67, QUAI DE VALMY, PARIS-X^e, NORD 40-48
METRO RÉPUBLIQUE

J.A. PIEUCHOT

RADIO

VITUS

25 Ans

de Qualité

"REVENDEURS"

demandez de suite...
l'Agence exclusive

"VITUS"

vous serez servis

...vite et bien

4 GRANDS PRIX

7 Hors Concours

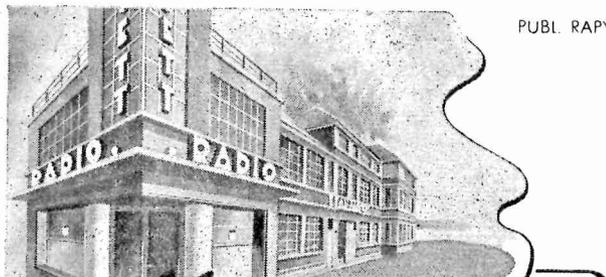


RADIO-VITUS

90, Rue Damrémont

— PARIS —

PUBL. ROPY



Nos clients sont nos amis!

76 % DE NOS CLIENTS DE
1935 NOUS SUIVENT TOUJOURS
EN 1946

VOUS AUSSI SEREZ NOTRE
CLIENT FIDÈLE, CAR NOUS SERONS
EN TOUTES CIRCONSTANCES VOS
AMIS DÉVOUÉS.

MARQUETT

41, RUE D'ELBEUF
ROUEN
Tél 901-11



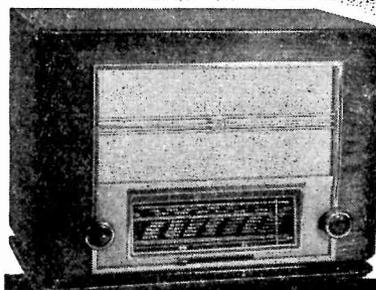
Technique présentation prix...

...ce que vous attendiez !

AL. 63 - B

SUPER ALTERNATIF

4 lampes Européennes
3 gammes - H.P. 19 c/m
prise P.U. Tonalité réglable
Dimensions: L.405 H.310 P.240



Autres modèles
dont
1 Récepteur
Chalutier.

LABEL n° 5

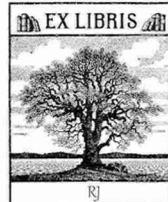
Agents qualifiés
demandés

PUBL. ROPY

SOCRADEL

10, RUE PERGOLESE - PARIS 16^e

Tél: PAssy 75-22 (lignes gr.)



LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT NATIONAL
DU COMMERCE RADIO-ÉLECTRIQUE

SOMMAIRE

- Page 21 : Taux de marque.
- 22 : Cohésion.
- 23 : Nos enquêtes.
- 24 : A l'exposition de la pièce détachée à Chicago.
- 25 : Pour mieux vendre.
- 26 : Une histoire de Radio.
- — Le Code des couleurs des pièces détachées.
- 27 : Organisation professionnelle.
- 28 : Cours de Radio.
- 29 : Vie syndicale.
- 30 : Informations économiques.
- 31 : Fiscalité.
- 32 : Il serait temps de penser aux antennes.
- 33, 34, 35 : Législation sociale. — Salaires.
- 36 : Tribune libre.
- 37 : Radio-Service.
- 38 : Petites Annonces.



ÉDITÉ PAR LES
Editions Techniques et Professionnelles

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ :

82, boul. des Batignolles, Paris-17^e
Tél. : + WAGram 75-70

RÉDACTION AU SIÈGE DU S.N.C.R. :

18, rue Godot-de-Mauroy, Paris-9^e
Tél. : OPéra 31-85

Enfin, le bon sens triomphe...

LE TAUX DE MARQUE EST APPROUVÉ

Il ne vous échappera pas que l'homologation du taux de marque est un événement considérable pour la profession.

Le S.N.C.R. a bataillé pendant 8 mois et poursuivi inlassablement sa réalisation, en plein accord avec le Syndicat de la Construction Radioélectrique.

Malgré les obstructions qui s'étaient manifestées, nos efforts conjugués sont enfin couronnés de succès et nous n'irons pas plus loin sans en remercier bien vivement M. Monin, délégué général du S.C.R. et le secrétaire général M. Marty, pour la part importante qu'ils ont prise à l'aboutissement de cette mesure d'ordre et d'amélioration professionnels.

Dans la situation actuelle, il était à craindre que le régime des prix appliqués à notre profession depuis 1939 soit prorogé, à notre grand détriment.

L'arrêté n° 14630 du 10 septembre 1946, publié au B.O.S.P. du 15 septembre, nous donne doublement satisfaction, puisqu'il fixe les REMISES MINIMA que nous avons précédemment acceptées, et qu'il rétablit la liberté des prix à la production pour l'ensemble du matériel radioélectrique, à l'exception des lampes et condensateurs électrolytiques :

c'est-à-dire : libre discussion des prix (entre constructeurs et commerçants), les prix de détail étant obtenus en multipliant les prix d'achat à la construction par les multiplicateurs suivants :

N° 14.630. — Arrêté relatif aux prix des appareils récepteurs et des lampes de radiodiffusion.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Vu.....

Arrête :

Art. 1^{er}. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des arrêtés n° 11.147 du 16 janvier 1945, n° 12.177 du 8 mai 1945, n° 13.019 du 7 août 1945 en ce qui concerne les prix de vente des appareils récepteurs de radiodiffusion et de leurs pièces détachées.

Art. 2. — Le prix limite de vente à la production de la lampe réceptrice de T.S.F., dite lampe de base U.N.I.T.E.F., est fixé à 88 frs.

Ce prix s'entend taxes à la production et sur les transactions non comprises, port et emballage en sus.

Art. 3. — En conséquence des dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, les prix de vente à la production des appareils récepteurs de radiodiffusion et de leurs pièces détachées, à l'exception des lampes et des condensateurs électrolytiques peuvent être librement débattus entre revendeurs et producteurs.

Art. 4. — Le prix limite de vente au détail du matériel radioélectrique visé aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, est obtenu par application des multiplicateurs ci-après fixés, aux prix à la production qui résultent des dispositions du présent arrêté, majorés des frais accessoires limitativement prévus par l'arrêté 428 du 20 mai 1941, modifié par l'arrêté 428 ter du 27 janvier 1942 (1) :

MATÉRIEL RADIOÉLECTRIQUE	MULTIPLICATEUR	MULTIPLICATEUR
	APPLICABLE lorsque la taxe unique de 16 p. 100 est comprise dans le prix à la production	APPLICABLE lorsque la taxe unique de 16 p. 100 n'est pas comprise dans le prix à la production
Tubes (lampes) de T.S.F.	1,40	1,48148
Pièces détachées radioélectriques	1,45	1,53840
Appareils récepteurs portables et petits supers	1,39	1,47050
Autres appareils récepteurs	1,45	1,53840

(1) Ces frais accessoires sont les frais de transport jusqu'au magasin de détail et les emballages facturés perdus.
Ils doivent être justifiés par lettres de voitures ou factures acquittées.

(Suite page 23)

En général, les commerçants radio-électriciens sont foncièrement individualistes et ne se soucient de s'associer à leur groupement professionnel que sous la pression de menaces ou de dangers extérieurs pouvant mettre en cause leurs intérêts : législation sociale, intervention de l'Etat, fixation des remises.

Le danger passé, les adhérents ont tendance à négliger l'action syndicale.

Il me revient que, par suite d'une propagande faite par des syndicats dissidents, quelques confrères mal impressionnés, ne lisant pas avec attention le bulletin et surtout mal renseignés sur l'action conduite par les dirigeants au S.N.C.R., se plaignent et se découragent, croyant que notre travail n'avance pas, n'atteint pas son but en ne donnant pas aux adhérents autant d'avantages qu'ils espéraient en recueillir. A ceux-là, je dis et répète ce que j'ai déjà dit dans nos bulletins précédents :

Agir avec la Fédération de l'Industrie et du Commerce radioélectriques qui vient d'être constituée entre le S.C.R. (Syndicat de la Construction radioélectrique) et le S.N.C.R. pour nous organiser à l'effet de définir et

Cohésion

de prendre des dispositions de défense des intérêts des professionnels, notamment par l'application de conventions commerciales qui définissent en détail nos rapports avec les constructeurs et par des règlements techniques tel que le Label (voir nos bulletins de février, avril et novembre 1945).

Le S.N.C.R. n'est pas comme certains le supposent un organisme totalitaire et absolu, mais un groupement vivant et libéral qui essaie chaque jour de s'ajuster aux fluctuations de la vie pour atteindre son but, dans le domaine des décisions prises envers la profession, des transformations ou des probabilités qui peuvent en découler.

C'est un bouillonnement perpétuel où chacun peut exprimer ses idées, son point de vue et, si notre activité paraît lente, elle n'en demeure pas moins persévérante et tenace pour aboutir à un résultat.

L'action syndicale telle que nous la comprenons, est une œuvre de longue

haleine qui demande une attention vigilante et une observation minutieuse des événements de tous les jours, afin de réagir rapidement pour défendre notre droit de vivre et protéger la liberté commerciale. Pour agir avec efficacité, il faut avant tout être disciplinés et nous conformer tous aux décisions prises.

Alors, le S.N.C.R. s'imposera encore plus parce qu'il est une force qui s'inspire uniquement de l'intérêt général, capable de se faire entendre par les Pouvoirs publics, et de faire aboutir les désirs de la profession tout entière par une entente loyale et soutenue sous l'égide de la Fédération nationale des Industries et du commerce radioélectriques.

Vos délégués ont choisi, le 5 juin 1946, leurs chefs aux élections du Conseil national. Suivez-les, écoutez leurs conseils, ayez confiance en eux pour assurer leur mission.

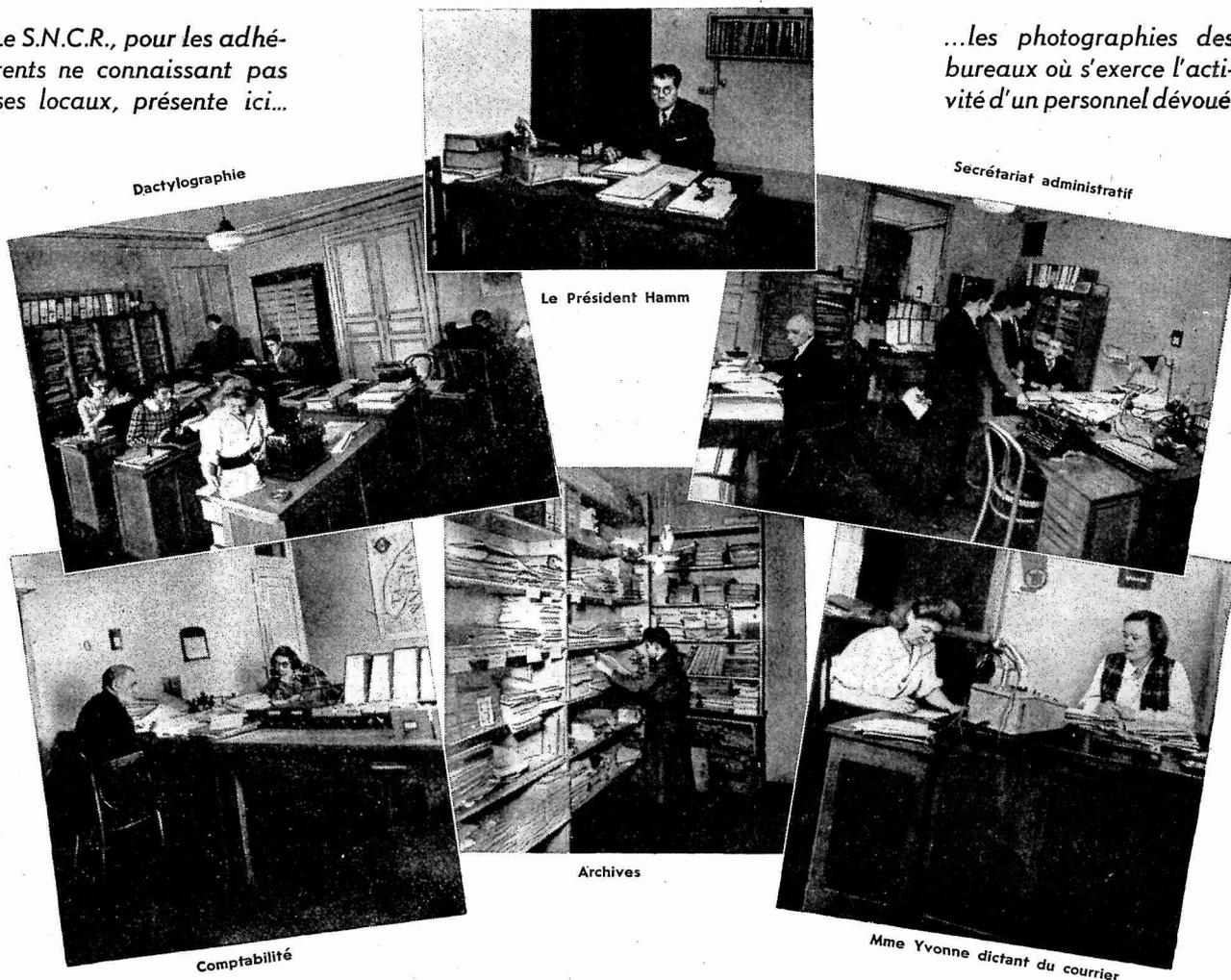
Mais ce que je vous recommande de toutes mes forces, et de toute mon âme, « RESTEZ UNIS », car le sort de notre profession dépend de notre union et de notre fraternité.

G. HAMM,
Président du S.N.C.R.

Les Services du S.N.C.R. à votre disposition

Le S.N.C.R., pour les adhérents ne connaissant pas ses locaux, présente ici...

...les photographies des bureaux où s'exerce l'activité d'un personnel dévoué.



Dactylographie

Le Président Hamm

Secrétariat administratif

Archives

Comptabilité

Mme Yvonne dictant du courrier

NOS ENQUÊTES SUR L'ORGANISATION DU COMMERCE RADIO EN SUISSE

(Suite de notre numéro précédent)

Obligation de déparasiter les appareils

Il est interdit à la maison concessionnaire de vendre ou d'installer des appareils, ustensiles et machines électriques ou radioélectriques pouvant troubler la réception radiophonique.

Responsabilité civile

DU RADIO-INSTALLATEUR

Le radio-installateur répond, dans les limites des dispositions légales, des dommages que des défaut techniques de l'appareil, l'établissement défectueux de l'antenne ou de la conduite de terre ou un raccordement irrationnel de l'appareil au secteur, exécutés par le chef de la maison ou par ses employés, pourraient faire subir à l'acheteur ou à des tiers.

DE L'ADMINISTRATION

L'administration n'accepte aucune espèce de responsabilité pour les installations exécutées par le concessionnaire.

Obligation de déclarer les installations

AVIS DE VENTE, DE LOCATION OU D'INSTALLATION

Le concessionnaire est tenu de déclarer le jour même ou le prochain jour ouvrable, à l'autorité compétente du réseau téléphonique, sur la formule officielle, chaque appareil radiophonique vendu ou loué à un auditeur ou installé définitivement, ainsi que chaque installation d'antenne ou de conduite de terre. Les appareils installés à l'essai doivent être déclarés immédiatement après l'expiration du délai de cinq jours si l'installation n'est pas supprimée.

CONTENU DE L'AVIS, etc...

Pour aviser l'autorité compétente du réseau téléphonique, le concessionnaire doit utiliser la formule n° 810, sur laquelle il indiquera si l'installation se trouve dans une chambre privée, en plein air, ou dans un local public (p. ex. un restaurant). S'il installe des appareils supplémentaires, haut-parleurs ou récepteurs serre-tête dans des locaux publics, hôtels, hôpitaux, cliniques, établissements, instituts, etc..., il doit indiquer le nombre et l'emplacement sur l'avis. L'avis doit aussi être envoyé quand il s'agit d'un appareil sur lequel il ne faut pas coller d'estampille de contrôle ou d'antennes établies d'avance dans des nouveaux bâtiments.

Le concessionnaire doit aviser l'autorité compétente du réseau téléphonique quand il reprend un appareil déjà annoncé.



NOS ENQUÊTES

Le concessionnaire doit conserver soigneusement les doubles des avis n° 810 et les présenter en tout temps, sur demande, aux organes de l'administration.

OMISSION DE L'AVIS

Le concessionnaire doit payer les frais des contrôles nécessités par le fait qu'il a omis d'envoyer l'avis. L'application des dispositions pénales et du retrait de la concession reste réservée.

DEMANDE DE CONCESSION

En même temps que l'avis prescrit

au premier alinéa, l'installateur doit transmettre à l'autorité compétente du réseau téléphonique la demande de concession du client si celui-ci n'est pas déjà titulaire de la concession d'installation radioréceptrice. Si la demande ne porte pas la signature du client, l'installateur répond envers l'administration des taxes échues et des frais de port.

Une demande de concession faite au nom du mari et portant au lieu de sa signature celle de sa femme n'est pas considérée comme étant signée par le client.

(Suite page 24)

LE TAUX DE MARQUE EST APPROUVÉ

(Suite de la page 21)

Le prix limite de vente au détail s'entend taxes sur les transactions au taux de 1 % et taxes professionnelles, aux différents stades de la distribution, comprises.

Art. 5. — Le fabricant est tenu de consentir au revendeur, sur le prix de vente au détail établi conformément aux dispositions du présent arrêté, les remises minima ci-après fixées :

MATERIEL RADIOELECTRIQUE	REMISES A ACCORDER lorsque la taxe unique de 16 p. 100 est comprise dans le prix de détail	REMISES A ACCORDER lorsque la taxe unique de 16 p. 100 n'est pas comprise dans le prix de détail
Tubes (lampes) de T.S.F.	22 %	25 %
Pièces détachées radioélectriques	31 %	35 %
Appareils récepteurs portables et petits supers	28 %	32 %
Autres appareils récepteurs	31 %	35 %

Fait à Paris, le 10 septembre 1946.

Le Ministre de l'Economie Nationale : François de MENTHON.

Il ne restera donc plus au revendeur qu'à faire application de la taxe locale pour chiffrer définitivement le montant de sa facture à la clientèle, cette taxe variant suivant les localités entre 0 et 1,5 %.

Dans le cas où la taxe locale est de 1,5 % par exemple, il convient d'employer le coefficient multiplicateur 1,01522 en raison de l'incidence de la taxe sur elle-même.

Pour faciliter votre tâche, nous publierons incessamment un tableau du prix de vente au détail des lampes, que nous reproduirons d'ailleurs dans la prochaine Revue n° 3 (Octobre-Novembre).

Ces dispositions ne nous donnent pas entière satisfaction, mais nous devons les considérer comme une étape vers notre but final : « application de la Convention commerciale ».

NOS ENQUÊTES à l'Etranger

(Suite de la page 23)

Si le remboursement postal concernant l'acte de concession revient impayé, l'autorité compétente du réseau téléphonique en avise la maison concessionnaire si celle-ci a signé elle-même la demande de concession ou s'est engagée par écrit à payer les taxes de concession et les frais de port dus par son client.

APPAREILS A L'ESSAI

Pour les appareils installés à l'essai chez des personnes non concessionnaires, l'installateur est tenu de remettre au client une autorisation d'écoute provisoire valable cinq jours, établie sur la formule officielle, qui porte la date d'installation du poste provisoire. Il ne peut remettre cette autorisation que s'il a exécuté lui-même l'installation. A l'expiration du délai, il doit ou bien retirer l'appareil en supprimant complètement l'antenne et la conduite de terre ou bien déclarer l'installation, conformément à l'article 112 01, à l'autorité compétente du réseau téléphonique.

L'utilisation à l'essai par un même auditeur est limitée à 5 jours, qu'il s'agisse d'un ou plusieurs appareils. On ne peut faire droit à des requêtes tendant à laisser à l'essai des appareils pendant plus de 5 jours que si l'auditeur demande une concession mensuelle ou annuelle.

ESTAMPILLES DE CONTROLE

Le concessionnaire est tenu de coller, au plus tard à l'expiration de la période d'essai de 5 jours, sur chaque appareil récepteur installé par lui-même ou par ses employés, une estampille officielle bleue fournie par l'autorité compétente du réseau téléphonique. Tout appareil repris par le concessionnaire doit être pourvu d'une nouvelle estampille quand il est réinstallé chez un autre client. Les dispositions d'exécution peuvent prévoir des exceptions. L'emploi abusif d'estampilles est punissable.

Quand, sur le désir d'un client, un radiorécepteur pourvu d'une estampille de contrôle et dont l'installation a été annoncée est échangé contre un autre dans le délai de 3 mois, le concessionnaire peut le réinstaller chez un autre client sans y coller une nouvelle estampille. Cependant, il doit le faire avant le 30 juin de l'année suivante. Il doit annoncer l'échange et la réinstallation de l'appareil à l'autorité compétente du réseau téléphonique en indiquant le nom et l'adresse du concessionnaire et l'installation radioréceptrice ainsi que les types d'appareils et les dates de raccordement. Dans des cas particuliers, l'administration peut déroger à ces dispositions.

(A suivre.)

A L'EXPOSITION des Pièces Détachées DE CHICAGO

Il semble bien que cette exposition, la première du temps de paix depuis quatre longues années, ait remporté un vif succès, en attendant celle qui nous montrera les nouveaux postes américains. L'affluence y a été telle que les chambres d'hôtel étaient retenues depuis octobre dernier, huit mois avant l'ouverture de cette manifestation ! Plus de 160 des principaux constructeurs américains de pièces détachées y exposaient.

Ce qui a le plus retenu l'attention des visiteurs, c'est moins les appareils américains, avec lesquels ils sont familiarisés, que les appareils allemands et japonais provenant des prises de guerre. Par comparaison, ce matériel donne une idée plus juste des progrès qu'il a été possible de réaliser dans ce genre de construction. Il y a notamment des modifications importantes de la technique de fabrication, qui diffère profondément des méthodes américaines. Par exemple, il est fait un usage intensif des boîtiers en magnésium, tandis qu'en Amérique on se sert plutôt d'aluminium. A l'œil, cette matière paraît plus lourde et plus encombrante. Mais c'est une illusion, car en la soulevant, on constate qu'elle est extrêmement légère. Son aspect est robuste et elle peut supporter de fortes contraintes. Dire si cette technique est supérieure ou non à la technique américaine, il est difficile de se prononcer. Il faut attendre les essais en cours, pour lesquels on n'a pas hésité à scier en deux les appareils. Jugement de Salomon !

Les idées nouvelles qui font vendre

Sous ce titre, les revues américaines annoncent en termes dithyrambiques quelques « nouveautés » dans le domaine de la radio :

UNE NOUVEAUTE REVOLUTIONNAIRE (pas moins !)

C'est un radiophonon avec changeur de disque automatique. Mais on peut enlever la partie radio, qui se trouve à l'étage supérieur du boîtier et le brancher partout ailleurs où l'on veut. La caractéristique de vente la plus remarquable pour 1946 (sic). Il s'agit du « Duo Westinghouse ».

STUPEFIANT !

Modèle exclusif : un 7 lampes à bon marché qui donne moins de distorsion que le 12 lampes d'avant guerre. On en vendra des millions aux amateurs de performances d'un 12 lampes, mais qui n'ont de pouvoir d'achat que pour un 7 lampes (évidemment).

UN POSTE-SECTEUR DANS UNE BOITE A BIJOU

Jamais encore on n'a rassemblé de telles performances dans un récepteur d'aussi petites dimensions. L'écouter c'est l'adopter !

UNE NOUVEAUTE TOTALE (Excusez du peu !)

Un changeur de disque automatique avec un seul bouton de commande. Pas besoin de manœuvrer le levier pour mettre en route. C'est un appareil si simple que la main d'un enfant suffit à le faire marcher. Et si parfois l'envie vous prend de mettre la main sur le bras de pick-up, ne vous inquiétez pas : l'appareil n'est pas détraqué pour si peu. Lorsque le dernier disque est joué, le bras de pick-up revient tout seul à la position de repos et le tourne-disque s'arrête automatiquement.

LE NIVEAU DE SON QUI CONVIENT A VOTRE OREILLE

C'est une démonstration facile à faire. Le son produit par le haut-parleur est réglé au niveau « le plus naturel » (optimum, dirons-nous !) pour votre plus grande satisfaction d'auditeur. Aucune distorsion, aucune perte provenant du tapis ou du parquet n'est enregistrée.

DISCOTHEQUE A CAPACITE DECUPLEE

Par rapport à l'avant guerre, on dispose maintenant de radiophonos ayant une discothèque dont la capacité est six à dix fois supérieure, bien que le meuble ait conservé le même encombrement. Ça, c'est un mystère... mais aussi, paraît-il, un argument de vente péremptoire !

Ainsi, voyez-vous, il y a encore de la joie au pays de l'Oncle Sam pour des auditeurs repus, qu'on pourrait croire quelque peu blasés !

Présentation américaine

Aux Etats-Unis, les studios d'enregistrement et de vente de disques paraissent très développés. Cela indique un niveau de vie plus élevé, les électrophones et les disques s'adressant — au moins si l'on en juge par leurs prix — à une clientèle plus aisée que la démocratique poste de radio. Entrons chez un marchand de disques de Boston : nous y trouvons des salons à éclairage indirect, garnis de rayonnages et de pupitres muraux, le long desquels s'allignent de prestigieux albums de disques à couverture suggestive. Et aussi quelques objets d'art qui complètent agréablement le décor.



(Suites de notre dernier numéro)

LE PROBLÈME DES VENTES EN RADIO

Examen des modèles de récepteur

Donc, il vous semble que le constructeur de récepteurs qui a retenu votre attention est un homme de métier et que son organisation approche de la perfection.

Il est par ailleurs évident que si vous avez retiré cette impression en visitant ses ateliers (1) c'est que les postes de la marque avaient au préalable attiré particulièrement votre attention soit dans une exposition, soit chez un confrère, etc...

Nous pensons d'ailleurs que vous avez pris toutes vos précautions au point de vue technique. Nous voulons dire que vous en avez examiné les aspects radioélectrique et mécanique.

Le point de vue radio est évident primordial mais ne le cède en rien cependant du point de vue mécanique. Le client n'est pas la plupart du temps comme on le croit communément un inobservateur. Qui peut dire par exemple combien de ventes ont été ratées par la faute d'un poste « sentant » la quincaillerie et dont les boutons « tournent ovales » ou même « ont foiré » à la manœuvre !

La période d'essai

Il nous semble préférable, quelle que soit la bonne impression générale que la fabrication de la marque vous ait produite, de s'engager d'abord avec prudence et de passer une commande d'essai.

Vous allez nous dire que si l'on vous a proposé un « secteur exclusif de vente », vous avez été obligé de vous engager de suite pour une assez forte quantité de postes...

Exclusivité de ventes

Et nous voici en présence d'un problème qui, s'il est particulièrement important et délicat pour les constructeurs de postes, mérite aussi une étude plus minutieuse qu'on ne le pense généralement de la part du revendeur-radio.

C'est que l'exclusivité de ventes peut être comme la langue d'Esopé la meilleure ou la pire des choses...

En effet, le revendeur obtenant une « exclusivité » qu'il juge intéressante va naturellement en « pousser la vente » près de sa clientèle : c'est son intérêt pécuniaire et parfois de standing (si la marque est connue). Oui, mais là, attention ! Si par malheur les récepteurs représentés ne tiennent par leurs promesses (et cela

(1) Voir n° 1 du Commerce Radioélectrique.

LA REPRÉSENTATION EST UN MÉTIER

Psychologie et tact

Que mes lecteurs ne croient pas que mon intention est de leur faire un « cours didactique » de vente ! Je n'ai simplement dans ces colonnes que le désir de leur faire profiter de ma petite expérience quotidienne car ma situation d'important revendeur dans cette sous-préfecture de la Beauce m'attire en effet la visite d'un nombre de représentants dont la plupart sont assez sympathiques sinon habiles dans leur comportement...

La dernière fois, j'ai parlé (1) d'une sorte de vendeurs (heureusement assez rare...) qui, le faisant « à l'important », manquent assez de tact pour aboutir à vexer la clientèle au lieu de la flatter par la visite d'un personnage de marque et j'en ai conclu que les qualités maîtresses du bon représentant devaient être : psychologie et tact.

Avant d'aborder la manière de vendre, il me semble que j'ai, encore cette fois-ci, à m'occuper d'un préliminaire important : je veux désigner l'aspect extérieur de celui qui vient solliciter vos commandes.

Dernièrement le même employé, qui avait été si vexé de la désinvolture avec laquelle l'avait traité le représentant « avantageux » de mon dernier article (1), me fit part de la visite d'un « agent d'une grande marque qui lui avait fait une grosse impression ».

Pensez, me dit-il, ce Monsieur a un complet couleur bois-rose du plus joli effet, avec un gilet gris-perle. Tout chez lui est d'une élégance tapageuse, sa cravate est de couleur chatoyante et son épingle de cravate... ah ! son épingle de cravate mais vous le verrez vous-même Monsieur, car il doit revenir tout à l'heure, conclut mon employé devant les signes croissants de mon impatience...

Je dois dire que ce dernier n'avait pas menti !...

A l'heure dite, une véritable gravure de mode masculine pénétra avec préciosité dans le bureau de mon arrière-boutique. Avant la présentation d'usage, je faillis demander s'il n'y

avait pas erreur et si c'était bien moi qu'il désirait voir...

En effet, un parfum pénétrant d'héliotrope envahit l'atmosphère et je me demandais soudain si mon interlocuteur n'avait pas confondu mon magasin de T.S.F. avec celui assez proche du parfumeur-coiffeur du pays.

Mais non, le préambule m'apprit que ce monsieur représentant des récepteurs de radio aussi bien présentés que sa personne !

Je ne vous rapporterais pas si ses propositions m'intéressèrent ou si son argumentation fut habile et convaincante.

Une seule chose retint mon attention, sa cravate aux couleurs bariolées et cette épingle de cravate représentant (je crois) les trois nains de Walt-Disney !

Oui, je l'avoue, il me fut impossible ce jour-là, de juger de l'intérêt des propositions de mon interlocuteur. J'étais distrait, distrait malgré moi, et je crois que mon attention fut à son comble lorsque mon vendeur m'eut offert du feu avec un briquet vraiment original à double forme plate et inédite... (mais passons, car je ne veux pas abuser de votre patience, ami lecteur !).

C'est ce moment-là d'ailleurs que mon représentant choisit pour me dire : « Alors, que pensez-vous de mes propositions ? Elles sont particulièrement intéressantes, n'est-ce pas ? ».

Hélas, que pouvais-je bien en penser puisque je ne les avais pas écoutées !... Et je crois d'ailleurs (je l'espère pour lui et son avenir) que mon vendeur comprit lorsque la réponse inattendue lui parvint : « Vraiment original votre briquet ! Où donc vous l'êtes-vous procuré ? ».

Remarquez que j'étais aussi vexé que lui de mon inattention involontaire (qui n'est pas dans mes habitudes). Aussi pour couper court à toutes interrogations nouvelles, je me levais en disant : « C'est bien je vous remercie, je vous écrirai pour vous donner ma réponse. ».

(Suite page 26)

(1) Voir n° 1 du Commerce Radioélectrique.

s'est déjà vu même pour des postes de classe) les avantages précédents peuvent se retourner contre le revendeur. Car, à tort ou à raison, le client rendra toujours responsable celui qui lui a vendu le récepteur déficient !... Est-ce qu'il a d'ailleurs tout à fait tort ? « N'y connaissant rien » n'a-t-il pas considéré le revendeur radio comme son conseil technique dans le modèle choisi ?

En somme, dans cette épineuse

question du choix des exclusivités de vente le revendeur radio engagé à fond sa responsabilité vis-à-vis de la clientèle... et aussi bien souvent sa réputation de compétence, c'est-à-dire en fin de compte son avenir commercial.

C'est ce que semble trop souvent oublier certains radioélectriciens trop pressés de faire des affaires à tout prix.

L. BERNARD.

Une histoire de Radio

Cette histoire se passe dans une grande ville du Finistère, un peu avant la guerre. L'agent de la marque Z... avait vendu à crédit un appareil de T.S.F. et le client avait payé deux mensualités, non sans difficultés. A la troisième, il fallut se déplacer plusieurs fois pour tenter d'obtenir le paiement, sans succès d'ailleurs. Après plusieurs démarches répétées, notre agent se rendit parfaitement compte qu'il ne serait jamais payé.

Fatigué d'attendre, il se décida à faire un jour une ultime démarche personnelle, accompagné d'un jeune ouvrier, à toutes fins utiles. Le client était absent, mais, tournant à tout hasard le bouton de la porte d'entrée, il eut la surprise de constater que cette porte n'était pas verrouillée, ce qui pouvait lui laisser croire que l'habitant ne devait pas être très loin. Notre agent attendit donc et contempla l'appareil non payé, qui, précisément, se trouvait dans la pièce.

Au bout de quelque vingt minutes d'attente, M. K..., le commerçant, impatient, décida de mettre l'appareil sous son bras, estimant sans complications que c'était la mesure la plus sage; il rentra ainsi en possession de son bien.

Quel ne fut pas l'étonnement du client, en rentrant chez lui, de constater la disparition de l'appareil. Une voisine, qui avait été témoin involontaire du manège précédent, lui apprit ce qu'elle avait vu, et notre homme ne douta plus que ce fut l'agent radio qui était rentré en possession du poste.

Quelques jours plus tard, notre collègue K... reçut une convocation du commissaire de police de son quartier et voici ce qu'il entendit :

« Monsieur X... ne nie pas qu'il n'a pas payé l'appareil; il ne s'insurge même pas contre l'action irrégulière consistant à vous être introduit chez lui en son absence et à avoir repris l'appareil que vous lui aviez vendu. Seulement, lui dit le commissaire, M. X... déclare pourtant qu'il se servait de son poste pour cacher des petites économies et il glissait les billets dans le fond du poste derrière le cache, de telle façon que sa femme ne soit pas au courant de la manœuvre. Au moment où vous avez repris l'appareil, un somme de 2.000 frs. était dissimulée à l'intérieur. Si M. X... est tout à fait décidé à vous abandonner l'appareil et à ne donner aucune suite désagréable à votre incursion à son domicile, par contre, il exige de rentrer en possession de ses économies. Je vous engage donc vivement à lui verser cette somme. »

Notre ami ne savait plus quoi répondre, car l'intérieur de l'appareil avait été nettoyé après le retour de chez le client et des 2.000 frs., aucune trace. Il s'agissait probablement d'une tactique audacieuse qui était adoptée par le mauvais payeur. Si nous pouvons maintenant en rire, vous devez juger facilement l'état d'esprit de notre confrère à la suite de l'aveure.

Nous pouvons certifier l'exactitude de cette histoire. Moralité : Prenez vos renseignements avant d'accorder votre confiance.

A.-P. RICHARD.

Le Code des Couleurs pour les Pièces Détachées

Le Code des couleurs n'existe pas que pour les résistances. On l'applique également aux fusibles, connexions de condensateurs fixes, fiches volantes, câbles multiples de batteries, connexions de transformateur, câblage, transformateurs B.F., haut-parleurs, transformateurs d'alimentation, fréquence des moteurs de phonographe électrique, condensateurs fixes au mica, connexions et broches de haut-parleurs, cordons de batteries. Nous allons en donner ci-dessous quelques exemples :

FUSIBLES

Couleur	Valeur	Couleur	Valeur
Noir ...	0,6 A.	Bleu foncé ...	1 A.
Gris ...	0,10 A.	Bleu clair ...	1,5 A.
Rouge ...	0,15 A.	Pourpre ...	2 A.
Brun ...	0,25 A.	Blanc ...	3 A.
Jaune ...	0,50 A.	Noir et blanc	5 A.
Vert ...	0,75 A.		

Connexions de condensateurs fixes

Couleur	Signification
Blanc ...	Connexion centrale de condensateur, doubleur de tension.
Noir ...	Négatif principal.
Brun ...	2° négatif.
Gris ...	3° négatif.
Violet ...	5° capacité plus élevée.
Bleu ...	4° » »
Vert ...	3° » »
Jaune ...	2° » »
Rouge ...	1° » »

Lorsque deux capacités ont la même valeur, celle qui correspond à la tension la plus élevée est celle qui a la couleur la plus « haute » dans l'échelle du tableau.

Les conducteurs en série sont marqués ±.

Les connexions au positif commun sont marquées +.

Les sections non connectées sont marquées &.

Les connexions au négatif commun sont marquées —.

Par exemple 8-3 signifie deux condensateurs de 8 µF avec connexion au négatif commun.

2 & 2 signifie deux condensateurs isolés de 2 µF.

4 + 4 signifie deux condensateurs de 4 µF avec connexion au positif commun.

3 ± 3 signifie connexion en série pour doubleur de tension.

Fiches volantes

Couleur	Signification
Rouge ...	Plus haute tension +HT.
Jaune ...	2° plus haute tens. +HT.
Vert ...	3° plus haute tens. +HT.
Bleu ...	4° plus haute tens. +HT.
Rose ...	Basse tension positif +.
Noir ...	Basse tension négatif —.
Noir ...	Haute tension négatif —.
Noir ...	Polarisation positif +.
Brun ...	Plus haute polarisation négatif —.
Gris ...	2° plus haute polarisation négatif —.
Blanc ...	3° plus haute polarisation négatif —.

La connexion de batterie additionnelle est violette.

Une prise centrale est blanche.

Câbles multiples pour batteries

Couleur	Signification
Bleu ...	Positif plus haute tens. +.
Blanc ...	Moyen plus hte tens. +.
Jaune ...	Négatif haute tension —.
Rouge ...	Positif basse tension +.
Noir ...	Négatif basse tension —.
Brun ...	Positif polarisation +.
Vert ...	Négatif polarisation —.
Orange ...	Moyen polarisation —.

(Suite de la page 25)

Présentation du vendeur

L'enseignement que l'on peut tirer de cette seconde petite histoire vécue me semble être la suivante :

La présentation extérieure du représentant doit être sobre et neutre tout en étant soignée. Neutres les couleurs du veston et de la cravate, neutres les accessoires épistolaires ou de fumeurs.

Il faut retenir l'attention du client sur des propositions commerciales et non sur une épingle de cravate. C'est très important, c'est même primordial ! C'est l'enfance de l'art du bon vendeur.

C'est ce que fait sciemment le publicitaire connaissant son métier qui

présente aux lecteurs d'un magazine une silhouette stylée de femme aux jambes gainées de bas de soie X... Il se garde bien de dessiner une tête dans les détails, mais s'astreint à faire ressortir à fond « la ligne » de la jambe. Ce qu'il faut avant tout c'est « retenir l'attention » sur le bas soie et non sur la bonne mine de la figurine.

Et nous nous apercevons alors qu'il existe tout de même des règles élémentaires, souvent méconnues pour bien vendre que ce soit par l'écrit ou par la parole.

Nous en commencerons l'étude dans le prochain numéro.

(A suivre.)

POITEVIN,
Revendeur-Radio.

Organisation Professionnelle

RÉPARTITION DES MATIÈRES PREMIÈRES

(B.I.R.E.)

Bureau Intersyndical de la Sous-Répartition Nationale aux Entreprises Electriques, Radioélectriques et Téléphoniques, 19, rue François-I^{er}, à Paris (8^e). Tél. Ely. 29-08.

Par un arrêté interministériel du 15 juillet 1946, les Syndicats les plus représentatifs des professions qui ressortissaient précédemment au C.O.E. B.A. dissous, ont été habilités à procéder aux opérations de sous-répartition et autorisés à confier l'exécution matérielle de ces opérations à un Bureau intersyndical.

Ci-dessous le résumé des Statuts du B.I.R.E.

Il est formé par les organismes suivants sous l'égide de la loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901 :

— Syndicat des Entrepreneurs de Réseaux et de Centrales Electriques, 112, boulevard Haussman, Paris (8^e).

— Fédération de l'Équipement Electrique, 9, avenue Victoria, Paris.

— Syndicat National des Commerçants détaillants en Matériel Electrique, 31, rue Galande, Paris (5^e).

— Syndicat National du Commerce Radioélectrique, 18, rue Godot-de-Mauroy, Paris (9^e).

— Syndicat National des Installateurs en Téléphonie et courants faibles, 9, avenue Victoria, Paris (4^e).

Le B.I.R.E. est habilité, en vertu du décret 46.827 du 26 avril 1946 (art. VII), à procéder à la sous-répartition des produits industriels et à assurer le Service statistique et le recensement professionnel.

Assemblée générale

Chaque organisme sera représenté aux assemblées par son président et une autre personne du dit organisme mandatée à cet effet.

L'assemblée est réunie au moins une fois par trimestre.

L'exercice social va du 1^{er} août au 31 juillet.

Au cours du premier semestre de chaque exercice, l'assemblée reçoit communication du rapport du comité directeur (fonctionnement) et de celui du trésorier (comptabilité).

Elle se prononce sur les comptes, arrête le projet de budget de l'exercice en cours et fixe le montant des redevances à payer par les entreprises. Elle élit pour un an son comité directeur :

1 président, 2 vice-présidents, 1 trésorier, 1 secrétaire, 1 représentant de chaque organisme professionnel.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois, il ne délibère valablement que si 3 membres au moins sont présents.

Chaque membre du comité a le droit de procéder individuellement à toutes vérifications quant à la régularité des opérations de sous-répartition.

Les différends (sous-répartitions) entre entreprises et organismes professionnels ou entre les organismes eux-mêmes sont soumis au comité directeur qui, pour ces derniers, prend une décision au vote secret.

Ressources

Chaque organisme verse au B.I.R.E. chaque mois le total des redevances reçues des entreprises inscrites au B.I.R.E. par son intermédiaire. En cas de besoin, les organismes peuvent être appelés à assurer la marche du B.I.R.E. par des avances pour les besoins d'un trimestre.

Chaque organisme est responsable du passif, après liquidation dans la proportion du 1/5 si la dissolution intervient avant le 1^{er} novembre 1946, ou proportionnellement au nombre d'entreprises inscrites par son intermédiaire si la dissolution intervient après cette date.

En cas d'observation par un organisme des prescriptions ci-dessus, le comité directeur peut décider de suspendre la sous-répartition aux entreprises inscrites au B.I.R.E. par l'organisme défaillant.

Dissolution

Lorsque les pouvoirs publics auront décidé le retour à la liberté économique, l'assemblée générale pourra décider de la dissolution du B.I.R.E., elle pourra même en décider à toute époque sur la proposition du comité directeur dans le respect de la loi et des prescriptions réglementaires.

Si un organisme se retire du B.I.R.E. il en entraîne la dissolution qui sera constatée par une assemblée générale réunie à cet effet.

L'organisme démissionnaire reste soumis aux dispositions ci-dessus jusqu'à apurement de la situation.

L'assemblée générale décide de la destination des fonds en caisse.

Les statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire et à l'unanimité.

Le bureau suivant a été élu pour un an :

Président : M. COMTET (commerçants détaillants en matériel électrique) ;

Vice-présidents : M. LESENS (entrepreneur réseaux et centrales électriques) ; M. ROBERT (équipement électrique) ;

Secrétaire : M. HAMM (S.N.C.R.) ;
Trésorier : M. ANNE (téléphonie et courants faibles).

COMMENTAIRES

Le Conseil national, lors de sa réunion du 5 juin 1946, avait décidé que le S.N.C.R. se chargerait de la répartition des matières premières aux ressortissants du groupe de l'ex-C.O.E. B.A. ; cette autonomie n'a pu être réalisée pour les raisons suivantes :

Les représentants du ministère de la Production Industrielle ont insisté pour que cette répartition soit assurée par un organisme commun géré par les 5 Syndicats représentant respectivement les ex-ressortissants des 5 groupes du C.O.E.B.A.

En cas de refus de collaborer à cet organisme, le S.N.C.R. était éliminé du contrôle de la répartition.

D'autre part, la répartition ne devant pas tarder à disparaître, il aurait été difficile au S.N.C.R. d'amortir les frais d'établissement :

Locaux insuffisants — matériel de bureaux — tri, récupération et constitution de quelques 20.000 dossiers, etc...

Le taux et la répartition de la cotisation ne nous donnent pas satisfaction mais néanmoins elle représente une diminution sérieuse par rapport à celle du C.O.E.B.A. puisqu'elle a été fixée à :

500 francs pour les commerçants et 250 francs pour les artisans au lieu des 420 francs plus 7,10 0/0 demandés par l'ex-C.O.E.B.A.

Persuadés que, dans un an ou deux, le retour à la liberté économique sera réalisé, nous avons accepté le projet soumis estimant que nous devions être « présents ».

Règles de répartition

Les décisions des C.O. étant abrogées, il reste à fixer de nouvelles règles et nous vous serions obligés de nous donner vos avis et suggestions à ce sujet.

La répartition doit être faite sur le plan national et d'après un indice national de telle sorte que deux entreprises de même importance et quelle que soit leur situation géographique reçoivent des contingents égaux de monnaie matière ou de condensateurs (1).

Seules avaient droit à la répartition les entreprises disposant d'appareils de mesure et pouvant justifier d'une activité annuelle au moins égale à :

50 réparations dans les villes jusqu'à 2.000 habitants ;

100 réparations dans les villes de

(Suite page 28)

(1) Les bons et points d'appareillage qui ont été joints à la circulaire du B.I.R.E. représentent la dernière répartition du C.O.E. B.A. et non pas, comme certains pourraient le supposer, la première répartition du B.I.R.E.

Organisation Professionnelle

(Suite de la page 27)

plus de 2.000 habitants (postes neufs sous garantie non compris).

Jusqu'à présent, l'indice national de répartition était déterminé par les chiffres d'affaire « dépannage » des années 38 et 41 mais les courants commerciaux et par conséquent l'importance des entreprises se sont trouvés modifiés, de plus un grand nombre d'entreprises nouvelles va entrer dans le circuit de distribution.

Pour être équitable, la répartition devrait donc être pratiquée sur de nouvelles données, basées sur les renseignements d'un nouveau questionnaire (questionnaire très succinct : appareils de mesure, nombre de réparations, chiffre d'affaires à adresser aux possesseurs de la carte d'acheteur B.I.R.E.).

A la suite d'une démarche du S.N.C.R., 25 tonnes de monnaie matière acier ont été mises à notre disposition, qui seront très prochainement réparties.

Le B.I.R.E. dispose, pour ce trimestre, de contingents importants de souplisso, Jaconas, bâches, stores, tissus divers, fil de lin, press-pahn, papier d'emballage (ordinaire et supérieur).

Les adhérents du S.N.C.R. que ces matières intéressent sont invités à nous adresser, à ce sujet, les demandes de ces divers produits.

Le B.I.R.E. a commencé la répartition des condensateurs et la poursuivra de telle sorte que nous espérons qu'elle sera terminée prochainement.

Le B.I.R.E., débordé par l'afflux des demandes d'inscription, s'excuse du retard qu'il est obligé d'apporter à l'envoi des cartes d'acheteur.

REGISTRES D'ENTREES ET DE SORTIES

Les registres en question pour la déclaration des ventes d'appareils récepteurs peuvent être obtenus sur demande adressée au S.N.C.R. contre envoi préalable *obligatoire* de la somme de 165 fr. soit en mandat, soit par virement à notre compte chèque postal n° 4553-33 Paris.

Nous sommes au regret de ne plus pouvoir répondre désormais aux demandes qui ne seraient pas précédées du paiement.

Notre stock primitif étant épuisé, le réapprovisionnement a nécessité l'établissement du nouveau prix que nous indiquons ci-dessus.

Nous rappelons que les réparations ne sont plus à inscrire sur ces registres.

COTISATIONS C.O.E.B.A.

Un certain nombre de nos adhérents étant l'objet de poursuites de la part de la C.A.R.C.O., les représentants des syndicats groupant les recensés de l'ex-C.O.E.B.A. ont été reçus le 3 septembre 1946 par M. Michel, directeur de la C.A.R.C.O. (le S.N.C.R. était représenté par MM. Guth et Monier (Valenciennes)).

De cet entretien il résulte :

Malgré tous les discours, toutes les assurances de personnalités officielles affirmant que les cotisations au titre des comités d'organisation recouvrées par la C.A.R.C.O. seraient diminuées et même abolies, M. Michel nous a confirmé que sauf promulgation d'une loi ou d'un décret il entendait recouvrer dans leur totalité les sommes dues par les ressortissants des ex-comités et en particulier du C.O.E.B.A.

Critiquer la gestion du C.O.E.B.A. (débiteur au 31/7/46 de 24.617.000 fr. envers la C.A.R.C.O.) serait facile, malheureusement quoique n'ayant pas été consultés sur le chapitre « dépenses » les 26.000 recensés doivent payer... nous ajoutons que les promesses écrites qui nous avaient été faites de ramener le taux de cette cotisation de 7,10 0/00 à 2,5 0/00 ne sont pas tenues.

Les cotisations fixes et proportionnelles des comités d'organisation et des offices professionnels qui ont été fixées par décret ministériel, ont le même caractère obligatoire que les impôts, c'est-à-dire qu'elles peuvent, en cas de défaillance des assujettis, être recouvrées par contrainte.

Le C.O.E.B.A. ayant été dissous par la loi du 28 avril 1946 cessera définitivement d'exister le 28 octobre 1946, et les cotisations en vigueur sont exigibles jusqu'au 28 octobre 1946.

A la suite de notre démarche M. Michel nous prie de communiquer ce qui suit :

Etant donné d'une part ce qui précède, et d'autre part le déficit du C.O.E.B.A. au 31 juillet 1946, la C.A.R.C.O. va procéder comme suit au recouvrement des cotisations :

1° pour toutes les cotisations dues jusqu'au 30 juin 1945, il sera opéré sans délai *par contrainte* auprès de tous les retardataires ;

2° toutes les cotisations dues pour le 2° semestre 1945 qui n'auront pas été payées avant le 1er novembre 1946 seront recouvrées de la même manière à partir de cette date.

3° si le déficit du C.O.E.B.A. est comblé par les recouvrements ci-dessus, la mise en recouvrement des cotisations pour l'année 1946 n'aura pas lieu.

D'après des renseignements recueillis à bonne source, nous sommes convaincus que si tous les anciens ressortissants du C.O.E.B.A. paient leurs cotisations jusqu'à fin 1945, le déficit sera comblé et les cotisations 1946 ne seront pas réclamées.

COURS DE R pour DÉPANNÉUR

Programme

Dans une suite de causeries que nous publierons successivement dans **La Radio Professionnelle**, nous donnerons aux vendeurs et commerçants qui sont en contact direct avec le public, les notions techniques simples indispensables concernant le matériel qu'ils ont à offrir à leur clientèle.

Voici quelques-uns des sujets que nous avons l'intention de publier dans ces colonnes.

Pièces détachées : Résistances et condensateurs fixes, Potentiomètres, Condensateurs variables, Bobinages, etc.

Postes récepteurs. — Appareils de mesure. — Radiophono-télévision. — Matériel d'occasion.

Dans ce premier article, nous traiterons donc des pièces détachées qui sont le plus souvent demandées par les clients amateurs.

I. LES RESISTANCES ET CONDENSATEURS FIXES

Résistances

D'abord un peu de théorie. La résistance est la dénomination de la pièce détachée qui la représente et indique en même temps sa valeur ohmique. On mesure une résistance en faisant passer un courant d'une extrémité à l'autre. Si I est le courant en ampères et V la chute de tension obtenue grâce à la résistance, nous définirons la résistance par le rapport simple

$$R = \frac{V}{I}$$

(en ohms avec I en ampère et V en volts).

Présentation

Une résistance se présente généralement comme un bâtonnet muni à chacune de ses extrémités de dispositifs de connexion : fils, pattes, vis ou trous taraudés.

1° SA VALEUR OHMIQUE

Il y a des résistances de toutes valeurs, d'une fraction d'ohm jusqu'à 50.000.000 d'ohms. On dit un kilohm pour 1.000 ohms et un mégohm pour 1.000.000 d'ohms. On peut spécifier indifféremment 100.000 ohms ou 100 kilohms ou encore 0,1 mégohm.

2° SON WATTAGE OU SA PUISSANCE

La puissance est déterminée par le courant maximum qui peut passer sans l'altérer, dans une résistance de valeur donnée. Ainsi, par exemple, dans un modèle 10.000 ohms + 4 watts, le maximum de courant admissible sera de 20 mA. Si le client demande une résistance de 500 ohms laissant pas-

O PRATIQUE E COMMERCANTS

La Vie Syndicale

Groupes départementaux

VAR

ser 10 mA, on déterminera la puissance par $W = RI^2 = \frac{500 \times 100}{1.000.000} = 0,05$ watts.

On peut toujours prendre un wattage supérieur à celui réclamé comme nécessaire. Comme il n'existe pas de 5/100 watts, on offrira un modèle 1/8 ou 1/4 de watt.

On peut ainsi très souvent, sauf cas particuliers, arrondir ce chiffre de la valeur ohmique : Si le client demande une résistance de 103 ohms par exemple, il est possible en général de lui conseiller une 100 ohms sauf s'il s'agit de l'utiliser pour un appareil de mesure.

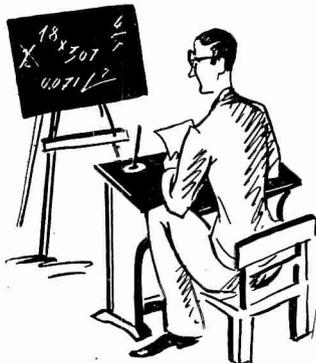
3° GENRE DE FABRICATION

Il y a plusieurs genres de résistances : a) les résistances à couche; b) les résistances au carbone (dites américaines); c) les résistances bobinées.

Les résistances à **couche** sont obtenues en enduisant un bâtonnet en matière isolante d'une couche résistante en graphite en général.

Les résistances se terminent par des pattes de connexion et elles sont peintes en couleurs diverses.

Elles se caractérisent par de faibles puissances (moins de 2 watts en général), par leur étalonnage précis (à 5 0/0 près par exemple) et par leur constance dans le temps.



Les résistances au carbone ou américaines sont constituées par un bâtonnet dont la masse même forme la résistance. Elles sont très robustes, mais moins bien étalonnées et un peu sujettes aux variations.

Enfin les résistances bobinées sont obtenues en bobinant du fil résistant sur des bâtonnets volants.

Le maximum de puissance et de précision peut être obtenu avec des résistances bobinées. Ce sont d'ailleurs les plus onéreuses.

Beaucoup de marques indiquent la valeur ohmique en chiffres sur la résistance même : 500 ohms, 1.000 Ω ou 1 K Ω ou encore 0,001 M Ω , 350.000 ohms ou 350 K Ω ou 0,35 M Ω .

COTE-D'OR

Rectificatif (page 13, revue n° 1).
Au lieu de :
Secrétaire : M. Carrez, 32, rue de Besançon, à Dôle, lire M. Carrez, 4, rue du Temple, à Dijon.

LANDES

Président : M. Butet, à Dax.
Vice-présidents : MM. Dulau, à Mont-de-Marsan; Claverie, à Mont-de-Marsan.
Secrétaire général : M. Cadilhon, à Dax.
Secrétaire-adjoint : M. Labarthe, à Aire-sur-Adour.
Trésorier départemental : M. Gentil, à Dax.

INDRE-ET-LOIRE

Président : M. Maignan, 50, avenue de Grammont, Tours.
Secrétaire : Mme Vallée, 57 bis, rue du Hallebardier, Tours.
Trésorier : M. Saget, 15 bis, rue St-Just, Tours.
Membres :
M. Rondeau, 25, rue d'Entraigues, Tours.
M. Chevrier-Fournier, à Château-Lavallière (Indre-et-Loire).
M. Couasnon, 11, rue Rabelais, à Chinon (Indre-et-Loire).
M. Dubreuil, rue Gambetta, L'Île-Bouchard (Indre-et-Loire).
M. Poitevin Edmond, à Sonzay (Indre-et-Loire).
M. Bonneau, rue Paul-Louis-Courrier, à Bléré (Indre-et-Loire).
M. Pirault, rue Thomas, à Ligueil (Indre-et-Loire).

Délégués au Conseil Régional
MM. Maignan, Saget, Rondeau.

Les modèles américains sont marqués au code des couleurs: chaque résistance est entièrement peinte en une couleur (corps); de plus, elle possède un **anneau** ou **point** d'une autre couleur et une **extrémité** d'une troisième couleur.

Voici la signification de ces couleurs qui se suivent dans l'ordre suivant : noir, marron, rouge, orange, jaune, vert, bleu, violet, gris, blanc.

On regarde d'abord le **point** ou **anneau**. Suivant la couleur on a :

anneau : valeur.
noir : dizaines.
marron : centaines.
rouge : milliers.
orange : dizaines de milliers.
jaune : centaines de milliers.
vert : millions (mégohms).
etc...

Ensuite d'après la couleur du corps, on a le premier chiffre : noir, zéro; marron, 1 ; rouge, 2, etc...

Enfin, l'extrémité indique le deuxième chiffre d'après la même règle : noir : zéro ; marron : 1, etc...

Bureau :

Présidents d'honneur : MM. Maggiotti Antoine, 24, rue Gimelli, Toulon; Genevet Georges, 12, pl. de la Liberté, Toulon.

Président : M. Vincent Sgro, 98, bd Maréchal-Joffre, Toulon.

Vice-présidents : M. Ferdinand Chauvet, 70, cours Lafayette, Toulon; Mme Vve Anita Nicolai, 29, rue d'Alger, Toulon.

Secrétaire général : M. Antoine Frachon, 79, pl. d'Armes, Toulon.

Trésorier : M. Prosper Gra, 4, rue Danton, Toulon.

Secrétaire-adjoint : M. Aggi, 32, bd Maréchal-Joffre, Toulon.

Membres : MM. André Becker, 89, pl. d'Armes, Toulon; Jules Bony, 3 bis, rue Beaussier, Toulon; Marcel Branger, 1, rue de l'Equerre, Toulon.

GROUPE SEINE

Elections

(Suite aux informations page 14 du n° 1 de notre revue.)

L'Assemblée générale de la Seine aura lieu le 21 octobre prochain à 14 heures 30. Tous les membres du groupe en seront prévenus par circulaire. La carte S.N.C.R. à jour de la cotisation 1946 sera exigée à l'entrée.

Nous demandons instamment :

— que les anciens prisonniers candidats aux 2 sièges qui leur sont réservés ;

— que les adhérents désirant poser leur candidature aux 6 sièges vacants pour renouvellement du 1/3 du Conseil départemental ;

Veuillent bien déposer leur candidature au S.N.C.R. en y joignant leur curriculum vitae, et des indications sur leur activité syndicale.

Par exemple, soit une résistance dont le corps est bleu, le point jaune et l'extrémité rouge. Le point jaune indique qu'il s'agit de centaines de milliers.

D'après la couleur du corps, on a comme premier chiffre 6 et d'après celle de l'extrémité 2. Il s'agit donc d'une résistance de 620.000 ohms.

Mesure des résistances

La plupart des contrôleurs universels sont gradués en ohmmètres et permettent de mesurer les résistances en empruntant le courant nécessaire à une pile.

Conseils à donner à la clientèle

Mettre les résistances dans un endroit sec, ne pas les utiliser avec une puissance supérieure à celle indiquée, souder avec précaution de manière à ne pas toucher le corps de la résistance avec le fer, enfin ne pas tirer trop sur les extrémités (fils ou cap-sules) qui sont en général fragiles.

INFORMATIONS ÉCONOMIQUES

CESSATION DE L'EXERCICE DU COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE PAR LES ANCIENS SECTEURS ÉLECTRIQUES DESORMAIS NA- TIONALISÉS ET INTÉGRÉS À LA SOCIÉTÉ « ÉLECTRICITÉ DE FRANCE »

(Suite à l'information parue page 17
du N° 1 du *Commerce Radioélec-
trique*, décret du 28 mai 1946) :

M. le Ministre de la Production In-
dustrielle vient de préciser dans une
circulaire aux Préfets en date du 22
juin 1946, que « l'intention formelle
« du législateur... a été de rendre aux
« artisans et petits commerçants des
« activités qui sont de la compétence
« normale de ces derniers et qui
« avaient été dans une certaine me-
« sure, monopolisées par les Sociétés
« d'Électricité et de Gaz. »

Il estime donc : « Que les sanctions
« pénales prévues à l'art. 42 de la loi
« du 8 avril 1946 sont applicables à
« ceux qui en contravention des dis-
« positions de la présente loi, main-
« tiennent en activité ou reconstituent
« les sociétés, groupements, etc... dis-
« sous par celle-ci ou reprennent le
« nom commercial d'une organisation
« dissoute. »

Une liste énumérative des appareils
ménagers dont la vente par les Sec-
teurs ou leurs anciennes filiales doit
cesser, va paraître incessamment et il
nous a été promis qu'elle comprendrait
explicitement les appareils de T.S.F. et
pièces détachées.

Il en résulte qu'on peut dès mainte-
nant signaler aux Préfets les irrégu-
larités qui persisteraient à cet égard,
soit par le maintien de telles activités,
soit par la création de sociétés des-
tinées à faire échec à la présente loi.

*Ci-dessous, un extrait d'une lettre du
Ministre de la P. I. répondant à une
demande du S.N.C.R. :*

« Monsieur le Président,

« Vous avez appelé tout particuliè-
rement mon attention sur le désir des
installateurs et commerçants apparte-
nant à votre Groupement, de voir in-
terdire aux Services de distribution la
vente des appareils récepteurs de T.S.F.
par analogie avec les dispositions pré-
vues pour la vente des appareils mé-
nagers.

« Le Conseil Supérieur de l'Électri-
cité et du Gaz va examiner les con-
ditions d'application du décret du 28
appareils dont la vente doit être ré-

mai 1946 et, notamment la liste des
servées aux artisans et commerçants ;
cet examen est imminent.

« Je communique donc votre lettre
au Conseil Supérieur de l'Électricité et
du Gaz pour que cette assemblée en
prenne connaissance et vous donne si
possible satisfaction à l'occasion des
textes d'application en instance.

« Veuillez agréer, Monsieur le Prési-
dent, l'assurance de ma considération
très distinguée. »

Signé : MARCEL PAUL.

BAUX À LOYER DES LOCAUX COMMERCIAUX

La prorogation de plein droit ins-
tituée par l'article 2 de la loi du 18
avril 1946 ne peut être invoquée par
le locataire contre lequel a été rendue
une décision de justice tendant à son
expulsion. (Cour d'appel de Paris, ré-
férés, 19 juin 1946, deux arrêts.)

BAUX COMMERCIAUX

La loi 46.744 du 18 avril 1946 (J.O.
du 19 avril, pages 3.286 à 3.288) a mo-
difié comme nous l'avons exposé dans
leurs grandes lignes, page 14 de notre
circulaire d'information n° 4 (avril),
les formalités de renouvellement des
baux.

Elle précise le point important sui-
vant :

5° Révision triennale amiable du
prix. — D'après la loi du 30 juin 1926,
la révision triennale du prix était obli-
gatoirement stipulée dans le bail re-
nouvelé; mais on se demandait si cette
révision pouvait être invoquée par les
bailleurs et propriétaires en dehors de
toute procédure de renouvellement du
bail et alors que le bail ne comporte
aucune clause d'échelle mobile. La ju-
risprudence était divisée sur la solu-
tion à donner à cette question très
importante. La loi nouvelle la résout
par l'affirmative. Donc, la révision
triennale est de droit même à l'amia-
ble, ce qui constitue une violation de
la liberté contractuelle, mais en fait
une disposition équitable.

REPRESSION DU COMMERCE ILLICITE

Sur les indications qui nous ont été
fournies, il a été constaté qu'un nom-
mé V..., à Paris (12^e arrond.) non com-
merçant, détenait une certaine quan-
tité de meubles et de pièces détachées
de T.S.F. et qu'il pratiquait la vente
depuis 1942, de ces articles achetés
sans facture.

Il lui a été dressé procès-verbal, les
articles en cause ont été saisis, et le
dossier transmis au Parquet aux fins
de condamnation pénale et de confis-
cation.

Nous vous tiendrons au courant de
la décision de justice à intervenir.

ELECTROPHONES

Ces appareils supportaient jusqu'ici
au stade « Construction » la taxe de
16 0/0 sur leur prix total.

A la demande des organismes pro-
fessionnels intéressés, l'Administration
vient d'admettre que cette taxe *ne sera
plus appliquée globalement*, mais sur
les pièces détachées constitutives qui
en sont passibles en y ajoutant toute-
fois les tourne-disques et pick-up.

Prière de compléter en conséquence
l'énumération qui figure en tête de la
page 8 de notre circulaire d'informa-
tion n° 4 (avril 1946).

Il résultera de cette mesure une di-
minution de prix des électrophones
dont nous ne pouvons que nous ré-
jouir.

*Le ministère de la Production in-
dustrielle communique :*

Dans le but de simplifier dans toute
la mesure du possible les méthodes de
répartition des pneumatiques, le mi-
nistre de la Production Industrielle
a décidé de rendre la liberté pour le
rechapage des pneumatiques de toutes
catégories et de toutes dimensions, et
de ne plus soumettre à autorisation
l'achat des pneumatiques rechapés
contre remise d'une carcasse rechapable,
de mêmes dimensions.

D'autre part, les bandages pleins
pour vélos ne sont plus soumis à régle-
mentation et doivent être vendus libre-
ment.

RAPPEL

Comme suite à l'article sur la vente
à crédit paru page 4 du n° 1 de la re-
vue (juin-juillet), nous attendons vos
suggestions.

Etes-vous partisans du crédit ?

Estimez-vous qu'il devrait être à
court terme ? (6 à 10 mois par exem-
ple).

Merci à l'avance de vos réponses.

FISCALITÉ

LE RECOUVREMENT DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Le Ministère des Finances communiqué :

Les avertissements reçus des services des contributions directes par les contribuables assujettis à l'impôt sur les B.I.C. au titre de l'année 1945 (mis en perception en 1946) selon le mode forfaitaire mentionnent que cet impôt ne doit pas être acquitté à la caisse du percepteur mais que le recouvrement en sera effectué :

— par le receveur des contributions indirectes chargé de la perception des taxes sur le chiffre d'affaires pour les deux premières échéances trimestrielles de 1946 ;

— sur mandat contribution adressé par le centre mécanographique du service des contributions indirectes à partir du troisième trimestre 1946.

Etant donné la date à laquelle l'impôt sur les B.I.C. doit être mis en recouvrement cette année, il a été décidé, pour simplifier la tâche des contribuables intéressés et leur éviter tout déplacement, que cet impôt serait en totalité perçu par l'intermédiaire du Centre mécanographique des contributions indirectes.

Les contribuables intéressés devront donc acquitter leur forfait afférent à l'impôt sur les B.I.C. selon le procédé suivant :

Ils recevront en fin septembre un avis du Centre mécanographique des contributions indirectes comportant un mandat contribution mentionnant les droits exigibles au 1^{er} octobre (trois échéances trimestrielles B.I.C. et une échéance T.C.A.) compte tenu des sommes qui antérieurement auraient pu être versées par eux au receveur des contributions indirectes au titre du forfait B.I.C.

Ils devront au plus tard le 25 octobre adresser par la poste le mandat contribution préalablement servi et verser le montant total des droits exigibles indiqué au mandat.

Le complément des droits exigibles pour 1946 sera acquitté selon le même procédé avant le 25 janvier 1947 au reçu d'un second mandat contribution afférent à la quatrième échéance.

Le règlement des impôts B.I.C. et T.C.A. est également autorisé par virement postal ou chèque bancaire. Les références indiquées au mandat contribution doivent alors être rappelées au talon du virement ou dans la correspondance.

RÉGIME DU FORFAIT PLURALITE D'ACTIVITE

Les redevables cumulant l'exercice de plusieurs professions peuvent être admis au forfait pour l'ensemble de leurs affaires, dès lors que, pour chaque ca-

tégorie de leurs opérations, ils ne réalisent pas un chiffre d'affaires supérieur au chiffre limite fixé alors même que leur chiffre d'affaires global excède deux millions par an.

Par contre, si l'une des deux limites est dépassée, le contribuable doit être soumis au régime des déclarations mensuelles pour l'ensemble de son activité.

Exemple : soit un marchand de machines à écrire, qui en effectue aussi la réparation.

a) Ventes	1.950.000 fr.
Réparations	480.000 »

C.A. Total 2.430.000 »

forfait accordé.

b) Ventes	800.000 fr.
Réparations	550.000 »

forfait refusé.



FORFAIT (B.I.C.)

Suite à notre article paru page 11, de notre circulaire d'information n° 4 (avril 1946) :

Le Service des Contributions Directes peut proposer, dans le commerce radio, un forfait supérieur à l'ancien, majoré de 100 0/0 par l'arrêté ministériel du 6 mars 1946; toutefois lorsque le pourcentage d'augmentation restera inférieur à 100 0/0 l'intervention de la Commission départementale des Impôts directs, ne sera pas obligatoire en cas de désaccord entre le contrôleur et le contribuable.

QUESTIONS FISCALES

Suppression de la sommation avec frais :

Une loi du 27 avril 1946, « J.O. » du 1^{er} mai, a supprimé la sommation avec frais. Le Bulletin des Services du Trésor n° 21, donne à ce sujet quelques précisions.

En vertu des dispositions du premier paragraphe de l'article 405 du Code des Impôts directs, le percepteur était tenu d'envoyer au contribuable, indépendamment du premier avertissement

visé à l'article 357 du même Code, une sommation sans frais huit jours au moins avant notification du premier acte devant donner lieu à des frais.

D'autre part, en vertu du deuxième paragraphe du même article les poursuites administratives étaient faites par voie de sommation avec frais procédant d'une contrainte administrative décernée par le Receveur des Finances.

L'article 12 de la loi citée en référence ayant abrogé purement et simplement ce deuxième paragraphe, la sommation avec frais se trouve supprimée et le premier acte de poursuites est le commandement.

Le même article ayant porté de huit à douze jours le délai d'envoi de la sommation sans frais avant la notification du premier acte devant donner lieu à des frais, le commandement ne pourra donc être signifié que douze jours après l'envoi de la sommation.

Nous rappelons que le montant des frais du commandement à la charge du contribuable s'élève à 3 0/0 du montant du débit (article 412).

DUREE DU FORFAIT

Depuis la date d'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 1945, la demande d'admission au forfait — ou la proposition faite au redevable d'adopter ce régime — peut être adressée à tout moment de l'année. Et la L.A. n° 3734 du 24 juillet 1945 a précisé que la première période forfaitaire prendrait effet du jour de la conclusion de l'accord et resterait valable jusqu'au 31 décembre suivant — sauf prolongation par tacite reconduction dans les conditions prévues par l'article 54, § 3 du Code.

AVIS IMPORTANT

Le S.N.C.R. tient à prévenir ses adhérents que le service de la Revue du

**LE COMMERCE
RADIOÉLECTRIQUE**

ne sera plus assuré à ceux d'entre eux non à jour de leurs cotisations (1946 et suivantes).

On nous communique :

Les Ets RADIO SAINT-LAZARE, 3, rue de Rome, absents du marché durant cinq années, reprennent leur activité d'avant-guerre, avec l'accord de leurs anciens propriétaires, MM. GLASBERG.

Pour obtenir
le rendement
maximum
des récepteurs

IL SERAIT TEMPS DE PENSER AUX ANTENNES

INTRODUCTION

On ne sait pourquoi il existe des sujets qui sont éternellement sacrifiés : tel est celui des antennes de réception. Tout le monde sait qu'une installation de réception se compose de deux parties : l'antenne et le poste. Or, tandis que le poste est l'objet de toute sollicitude, qu'on l'a calculé, étudié, normalisé, qu'il existe pour lui des règles de sécurité, un label professionnel et qu'on a maintes fois mis à l'étude des règles de qualité, rien de n'existe pour l'antenne, qui reste la parente pauvre.

Eh bien, l'antenne est aussi indispensable que le poste et c'est un lamentable paradoxe que de monter, en guise d'antenne, un bout de fil d'un mètre sur un poste de qualité. Il faut bien se persuader, au contraire, que meilleure est la qualité d'un poste, meilleure doit être l'antenne. A la rigueur, un poste quelconque peut se contenter d'une antenne quelconque, mais un récepteur de qualité exige, pour bien fonctionner, une antenne de qualité.

Cela dit, le grelot paraît cette fois attaché, et solidement, par les services techniques de la Radiodiffusion qu'on a coutume de rendre responsables de la protection contre les parasites. Après avoir fait, en ce domaine, le possible et l'impossible, ils se retournent maintenant contre l'auditeur en lui disant, avec juste raison : « Nous refusons de vous garantir une protection efficace contre les parasites tant que votre poste ne sera pas branché sur une antenne convenable, digne de ce nom ».

C'en est fini de l'adage : « Une prise de courant et c'est tout ! ». Le bout de fil quelconque, l'antenne de fortune feront bientôt place à l'antenne normalisée pour poste normalisé.

Il est évident que cette transformation ne se fera pas en un jour. Des mois et des années passeront avant que tous les immeubles urbains soient pourvus d'antennes collectives antiparasites rationnelles et efficaces. Mais le premier pas est fait et l'effort portera ses fruits.

PROBLEMES POSES

La question doit donc être étudiée à tous les points de vue : technique, juridique, installation, entretien.

Le problème technique est délicat et complexe. Il faut d'abord définir l'antenne, pour savoir de quoi l'on parle. On a tellement pris l'habitude d'appeler « antenne » un bout de fil, un conducteur quelconque ! Il faudra déterminer avec précision ce qu'on entend par *antenne intérieure*, *antenne extérieure*, *antenne antiparasite*, *antenne collective*, montée avec ou sans préamplificateur. On précisera également quels sont les éléments constitutifs de l'antenne : le conducteur, la nappe, la descente, le support, les haubans, l'adaptateur, le parafoudre, le

transformateur de sortie, les points et les dérivation dans le cas des antennes communes.

La sécurité de l'installation peut être assurée par un jeu de deux condensateurs d'élimination, montés entre la terre, d'une part, le câble de descente et son blindage, d'autre part.

Pour avoir droit au nom d'« antenne », le collecteur d'ondes devra, en outre, répondre d'un certain nombre de qualités radioélectriques. Il devra posséder une *hauteur effective minimum*. De nombreuses mesures faites par le Post-Office ont prouvé que, sur 100 antennes existantes, 60 ont une hauteur effective de 1 m. au plus; 30, une hauteur de 2 m. et 10 seulement une hauteur de 4 m.



La puissance en haute fréquence captée par l'antenne n'est pas indifférente, non plus que le rapport : signal parasite. L'affaiblissement de l'antenne ne doit pas être trop grand et on doit pouvoir compter, à l'entrée du récepteur, sur une tension d'un certain nombre de microvolts. Cela suppose, d'ailleurs, qu'on fixe un champ minimum pour la valeur du signal à protéger. On admet en général, un champ de 1 m V/m pour les petites et grandes ondes, et un champ de 50 microvolts par mètre pour les ondes courtes.

Enfin, il faudra préciser l'*efficacité antiparasite* de l'antenne, en étudiant spécialement l'antenne proprement dite, d'une part, et sa descente, d'autre part.

Le cas des *antennes de télévision* est un peu spécial. Elles sont plus exposées aux méfaits de la foudre. Mais c'est un type d'antenne de l'avenir, en raison des applications probables des ondes métriques, surtout dans le domaine de la *modulation de fréquence*.

Le conducteur d'antenne n'est pas indifférent. Il faut imposer des limites strictes à sa *capacité linéique* et à son *affaiblissement*. Ces points ont été assez négligés jusqu'à ce jour, si bien que, de toute l'énergie captée par l'an-

tenne, c'est tout juste si le récepteur peut en utiliser 2 0/0. Il y a là un gaspillage très regrettable qui conduit, d'une part, à pousser exagérément la puissance des émetteurs, d'autre part à sacrifier inconsidérément la qualité de la réception. Toute la question est d'adapter convenablement l'impédance du câble à celle de l'antenne, et l'impédance d'entrée du récepteur à celle du câble. On peut admettre la valeur caractéristique, pour l'impédance de sortie de l'antenne, le circuit d'entrée du poste devant être adapté à cette impédance caractéristique.

Quant à l'*efficacité de l'antenne contre les parasites*, elle est en général inversement proportionnelle à la résistance en haute fréquence de l'écran (blindage).

Dans le cas de l'*antenne collective*, qui s'impose dans les villes à forte densité de population, on a recours à des *amplificateurs de ligne*, pour lesquels il faut définir à la fois les bandes passantes de fonctionnement, le gain, le bruit de fond et l'intermodulation.

Les *câbles de descente d'antenne* doivent répondre à un minimum de qualités mécaniques et électriques. Par construction, ils doivent pouvoir résister aux intempéries, à la chaleur et au froid. Le conducteur intérieur doit être bien centré, ce centrage n'étant pas sans influence sur la valeur et la constance de la capacité linéique.

A ne jamais parler que de l'antenne, on oublie souvent l'importance des *prises de terre*. On a coutume de penser que cela fait partie du vieil arsenal démodé, à rejeter aux vieilles lunes. C'est un tort, mais il est difficile de disposer en ville d'une bonne prise de terre.

Le parafoudre et le récepteur doivent être branchés sur des terres indépendantes. Pour le parafoudre on peut choisir la prise de terre du paratonnerre de l'immeuble, mais seulement à la condition de faire le branchement au-dessous de la barrette inférieure de connexion du paratonnerre. D'ailleurs le cas où l'immeuble possède un paratonnerre est exceptionnel.

Pour le récepteur, on a recours à une terre individuelle adaptée aux courants à haute fréquence. On peut choisir, à cet effet, la *canalisation d'eau*, à la condition de faire la prise avant le compteur, pour éviter la résistance électrique des joints. Si l'on fait la prise plus haut, il est bon de shunter les joints pour diminuer leur résistance électrique. On estime que la résistance doit être inférieure à 20 ohms. Pratiquement celle des paratonnerres est comprise entre 2 et 4 ohms. Elle doit être très faible, de même que celle des parafoudres, pour laisser passer une décharge qui peut atteindre jusqu'à 30.000 ampères environ, mais pendant 1/1000^e de seconde seulement, il est vrai.

Enfin, toutes ces prescriptions ne serviraient de rien si les propriétés exigées des antennes ne devaient se conserver dans le temps. Le cahier des charges de construction et d'installation sera donc complété par un cahier des charges d'entretien. L'efficacité et la sécurité des antennes seront vérifiées au cours de visites périodiques. Il sera particulièrement essentiel de surveiller le bon état des prises de terre, tant pour conserver la qualité de la réception que pour sauvegarder la protection de l'installation, à l'égard de la foudre.

MAUDUY.



LÉGISLATION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE

La réglementation désignée sous cette appellation a été instituée par l'ordonnance n° 45.2250 du 4 octobre 1945. J.O. 6 octobre 1945. Elle vise à grouper les services :

- 1° des assurances sociales ;
- 2° des allocations familiales ;
- 3° des allocations aux vieux travailleurs ;
- 4° des accidents de travail, maladies professionnelles.

Les cotisations devront être bloquées en une cotisation unique versée à la caisse de sécurité sociale. Mais cette décision de principe ne s'applique pas immédiatement.

Bien que la loi s'applique à partir du 1^{er} juillet, provisoirement et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le paiement des trois cotisations reste effectué sur une base distincte :

a) Il n'y a rien de changé au régime des accidents du travail pour lesquels les employeurs continuent le versement des primes aux compagnies assurances-accidents.

b) Les cotisations d'assurances sociales continuent d'être versées au Service régional des assurances sociales (R.A.P. du 8 juin 1946, J.O. du 9 juin art. 201).

c) Les cotisations d'allocations familiales continuent d'être versées directement aux caisses d'allocations familiales.

Ces cotisations d'allocations familiales seront d'ailleurs calculées sur une base nouvelle. Un taux unique en pourcentage sur le salaire devant être fixé nationalement.

L'article 204 prévoyant que c'est aux caisses familiales qu'il appartient de recouvrer ces cotisations, les employeurs n'ont qu'à attendre sur ce point les indications de leurs caisses d'allocations familiales.

Il en résulte donc que les modifications intervenues le 1^{er} juillet 1946 qui mettent directement en cause la responsabilité des employeurs, ne concernent que le calcul et le paiement des cotisations d'assurances sociales.

Nous rappelons d'autre part qu'à partir du 1^{er} juillet 1946 légalement (en l'absence de toutes dispositions législatives prorogeant l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945). Tous les salariés quel que soit le montant de leur salaire, qu'ils soient ou non inscrits à un régime particulier de prévoyance doivent être immatriculés et supporter les cotisations.

Loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

Elle prévoit :

a) Champ d'application (tous les Français).

b) Cotisation :
— salariés ;
— non salariés (revenu professionnel) ;
— n'ayant aucune rémunération (rentiers, etc...).

c) Prestations :
— maladie ;
— invalidité ;
— vieillesse.

d) Régime spécial pour l'agriculture.

APPLICATION PRATIQUE

I. — Assurances sociales : particulièrement ont été réorganisées par ordonnance du 19 octobre 1945 (J.O. du 20 courant).

a) Champ d'application à partir du 1^{er} juillet 1946 : tous les salariés doivent être immatriculés aux assurances sociales quel que soit le montant de leur salaire.

Provisoirement les autres catégories de Français ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation aux assurances sociales.

Employeurs : (pour eux-mêmes) ; travailleurs indépendants ; professions libérales ; rentiers (le seront par la suite).

b) Plafond d'immatriculation : illimité.

c) Plafond de cotisation : maximum 120.000 par an ou 10.000 par mois.

d) Taux de la cotisation :
Employés : 6 0/0.
Employeurs : 6 0/0 + 4 0/0 pour vieux travailleurs.

e) Prestations :
1° Risques maladies.
2° Risques longue maladie.
3° Risques invalidité.
4° Risques vieillesse et décès.
5° Risques maternité.

MONTANT DE LA COTISATION DUE CHAQUE TRIMESTRE PAR LES EMPLOYEURS POUR LEUR PROPRE COMPTE ET PAR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Elle est assise maintenant sur le salaire moyen départemental à raison de :

— 12,50 0/0 de ce salaire pour les employeurs ;
— 12,50 0/0, 8,75 0/0, ou 5 0/0 pour les travailleurs indépendants suivant la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Le salaire moyen départemental vient de passer, pour la Seine, de 4.500 à 5.600 fr. par suite de l'élévation de 20 à 25 fr. du salaire horaire minimum du manoeuvre ordinaire (25 fr. × 225).

COTISATIONS AUX ALLOCATIONS FAMILIALES DES EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Dans le département de la Seine, les cotisations trimestrielles des employeurs sont fixées à 1.700 fr.

Celles des travailleurs indépendants sont de :

Catégorie A 1.700 fr.
Catégorie B 1.190 fr.
Catégorie C 680 fr.

Dans les autres départements elles sont fixées suivant le classement (en communes urbaines 1^{re} catégorie) et autres communes.

Prière de se reporter au tableau pages 6928 et 6929 du J.O. du 4 août 1946.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Mise au point par la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales (J.O. du 23).

a) Allocation : maternité : au père ou à la mère pour chaque naissance. Accordée à tout ménage, salarié ou non.

1^{re} naissance : 3 fois le salaire mensuel, moyen départemental.

Mère âgée de 25 ans ou enfant né dans les deux premières années du mariage.

Paiement en deux fractions :

- à la naissance ;
- 6 mois après.

Autres naissances : moins de trois ans de la naissance précédente, 2 fois le salaire départemental.

b) Allocations familiales :

A toutes les personnes exerçant une activité professionnelle.

A la personne qui a la charge de 2 enfants ou plus.

(Y compris les patrons, travailleurs indépendants, etc...) et les femmes seules, même ne travaillant pas, ayant la charge de 2 enfants ou plus.

Jusqu'à 15 ans.

Jusqu'à 17 ans (apprentissage).

Jusqu'à 20 ans (continuant études).

(Est assimilée à une enfant en cours d'études, une fille qui, vivant sous le toit de l'allocataire se consacre exclusivement aux travaux ménagers ou à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 10 ans à la charge de l'allocataire.)

Taux de l'allocation :

2 enfants 20 0/0 du salaire départemental.

3 enfants 50 0/0 du salaire départemental.

Par enfant supplémentaire : 30 0/0.

c) Allocation salaire unique :

Au ménage ou personne salariée ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel.

Un enfant unique de moins de cinq ans : 20 0/0 du salaire départemental.

Un enfant unique de plus de cinq ans : 10 0/0.

Deux enfants : 40 0/0.

Trois enfants : 50 0/0.

D) *Allocations prénatales* : A la mère en état de grossesse.

Les allocations familiales et de salaire unique sont versées dès la conception, et la grossesse déclarée et constatée pour un enfant qui doit donner droit aux prestations prévues :

Paiement en trois fractions :

Première mensualité après le premier examen;

Deuxième mensualité après le deuxième examen;

Solde après le troisième examen.

Toutes ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1946.

Cotisations :

sont dues par :

a) Tous les employeurs pour leur personnel;

b) Tous les employeurs et les travailleurs indépendants, pour eux-mêmes :

quelle que soit la situation personnelle des intéressés (célibataires — avec enfants ou sans enfants).

Le taux n'est pas prévu par la loi. Il est fixé par les caisses auxquelles les intéressés doivent obligatoirement être affiliés en fonction de la nature de la compensation et des charges de la caisse.

VIEUX TRAVAILLEURS

Application au point de vue taux de la loi du 3 janvier 1946 (J.O. 4 janvier).
Champ d'application et bénéficiaires :

Agés de 65 ans, ou de 60 à 65 ans (invalides ou malades ou infirmes constatés par Commission régionale).

Conditions :

Avoir été *salarié* pendant plus de cinq ans après l'âge de 50 ans.

Justification de cette obligation de salariat par l'immatriculation aux Assurances sociales et le versement des cotisations.

Le salaire durant cette période de référence ne doit pas être inférieur à frs. 3.600 pour la période du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} janvier 1945.

Ou au montant de l'allocation principale pour la période postérieure au 31 décembre 1944.

Le montant de cette allocation est de :

10.800 fr. pour les villes de plus de 5.000 habitants;

8.200 fr. pour les autres agglomérations.

Cette allocation peut être touchée, même si le bénéficiaire a d'autres ressources ou même est *salarié*, mais, en ce cas, les ressources totales, y compris l'allocation aux vieux travailleurs, ne doivent pas dépasser :

30.000 frs. pour célibataires ou veufs,
40.000 frs. pour bénéficiaires mariés.

Extension :

Décret 19/7/46, J.O. 21/7.

Décret 6/8/46, J.O. 9/8.

En dehors des conditions présentes, l'allocation aux vieux travailleurs peut être attribuée aux conjoints et aux veuves de salariés ayant élevé 5 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

La conjointe ou la veuve doit être de nationalité française, âgée de 65 ans.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Sont régis à partir du 1^{er} janvier 1947 par la législation sur la Sécurité sociale.

En attendant, la législation prévue par la loi de 1898, modifiée en 1938, règle les accidents du travail.

Actuellement, d'après ces lois, l'employeur est responsable de tous les accidents du travail qui frappent les salariés. La responsabilité est entière et totale pour tous leurs biens personnels.

Les employeurs peuvent se dégager de leur responsabilité en contractant à cet effet des assurances spéciales auprès des Compagnies spécialisées en la matière.

A dater du 1^{er} janvier 1947, la cotisation en vue de couvrir ces risques sera vraisemblablement obligatoire.

EXTENSION DE LA SECURITE SOCIALE AUX COMMERÇANTS ET ARTISANS

Le Directeur des Assurances sociales et l'Administration du Ministère du Travail sont d'avis, conformément à la demande à laquelle nous avons participé, de permettre que les chefs d'entreprises soient, pour leurs parts, contributives à la sécurité sociale (Assurances sociales, etc.), considérés comme salariés de leurs entreprises et qu'ils puissent faire passer ces sommes, en comptabilité, par frais généraux, dans la même proportion que leurs ouvriers.

ASSURANCES SOCIALES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'EMPLOYEUR

Un décret précité récent, contient les dispositions suivantes :

« Art. 101. — Les membres de la famille de l'employeur (qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire), doivent produire à l'appui de leur demande :

1° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre ;

2° Un certificat médical délivré par un médecin agréé par la Caisse primaire de sécurité sociale attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie aiguë ou chronique, ni d'aucune invalidité totale ou partielle susceptible d'élever notablement leur morbidité ;

3° La justification de leur parenté ou alliance avec l'employeur ;

4° Un certificat dudit employeur attestant qu'ils sont employés dans son exploitation sans recevoir de rémunération et précisant l'emploi qu'ils occupent.

Sont considérés comme membres de la famille de l'employeur au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les ascendants, le conjoint, les frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur, les pupilles dont celui-ci est tuteur et les enfants recueillis par lui.

Art. 154. — A titre transitoire, les personnes qui satisfont aux conditions de l'assurance volontaire peuvent réclamer leur affiliation à cette assurance dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} avril 1946.

Les membres de la famille de l'employeur adressent leur demande d'affiliation à la caisse de leur choix dans la circonscription où ils résident. »

LA QUESTION DES SALAIRES

RELEVEMENT DES SALAIRES ET APPOINTEMENTS

(Arrêté du 29 juillet 1946)

A défaut de convention collective dans le Commerce Radioélectrique et continuant à nous aligner sur les salaires et appointements dans la Construction Radio qui ressortit elle-même aux Industries métallurgiques, vous trouverez ci-dessous la nouvelle réglementation et un extrait de la circulaire N° 211 et son annexe du Groupe des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Région Parisienne.

Pour vous en faciliter la lecture, nous répétons les indications données dans notre circulaire d'information N° 3 de novembre 1945, page 12, à savoir :

O.S. : ouvrier spécialisé.

2° échelon (aide-dépanneur incapable d'exécuter seul les dépannages courants).

O.P. : ouvrier professionnel.

1^{er} échelon : ouvrier professionnel capable d'effectuer des dépannages courants ne correspondant pas à la définition du dépanneur, 2° échelon.

2° échelon : ouvrier professionnel capable de dépanner tous types de postes d'une marque unique.

3° échelon : ouvrier professionnel capable de dépanner seul des postes de toutes marques du type amateur ou appareils professionnels et les éléments de sonorisation.

Les ouvriers au-dessous de 18 ans reçoivent suivant leur âge :

de 14 à 15 ans	50 0/0
» 15 à 16 ans	60 0/0
» 16 à 17 ans	70 0/0
de 17 à 18 ans	80 0/0
au-dessus de 18 ans	100 0/0

du salaire de leur catégorie.

(Suite page 35)

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ELECTRICIENS (PORTE MAILLOT), 245, BOULEVARD AMIRAL-BRUIX, PARIS-16^e

Le chef de service de la Formation professionnelle du ministère du Travail a convoqué, le 19 juillet, les organisations patronales, les organisations ouvrières, le représentant de l'Institut national pour la formation des cadres et le directeur du Centre, en vue de procéder à un échange de vues sur l'activité des cours de perfectionnement donnés au dit Centre, et de juger de leur opportunité.

D'autres réunions ont suivi, les 25 juillet et 2 août.

Pour ce qui concerne la Radio, représentée par MM. Dalbera, Paintendre et Jaffrenou, il a été décidé de supprimer les cours de radio-dépannage préparatoire.

La commission « Radio » a donné un avis favorable pour l'ouverture des cours de radio-dépannage première et deuxième années et de Protection radio-électrique pour la session 1946-1947.

Pour s'inscrire et obtenir tous renseignements utiles : s'adresser au Centre de la Porte-Maillet de la part du S.N.C.R.

Les apprentis reçoivent ces mêmes pourcentages du salaire du manoeuvre (25 francs).

Les abattements habituels sont à appliquer aux barèmes ci-après pour les villes et localités autres que celles de la première zone de la Région parisienne, aussi bien pour les ouvriers dépanneurs que pour les collaborateurs d'emplois interprofessionnels.

Les barèmes publiés ci-après comportent :

- 1° Des taux minima ;
- 2° Des salaires ou taux d'appointements minima garantis ;
- 3° Pour les ouvriers, des maxima moyens, c'est-à-dire qu'une entreprise, utilisant plusieurs ouvriers d'une même catégorie et du même échelon, peut les rémunérer à des taux différents, sous la réserve que leur salaire moyen ne dépasse pas le taux minima moyen ;
- 4° Une innovation qui consiste à la création d'un *plafond individuel* aussi bien pour les salariés que pour les appointés.

SALAIRES DES OUVRIERS

Pour ce qui est du 2° (minima garantis), il est créé deux échelons :

— après un mois de travail, le précédent minimum est augmenté de 4 0/0 ;

— après 3 mois de travail, le même minimum de base est augmenté de 8 0/0.

Cette règle comporte les deux exceptions suivantes :

1° Aux salariés de coefficient hiérarchique inférieur à 130 (manoeuvres spécialisés et ouvriers spécialisés), on applique dès l'embauche, le minimum prévu pour « après 3 mois de travail ».

2° Pour les manoeuvres ordinaires et les manoeuvres gros travaux ce taux est porté de 108 à 110 du minimum légal.

Maintien des positions relatives. Le calcul est appliqué sur les taux pratiqués à la date du 15 juin 1946.

Il comporte la comparaison des salaires effectifs pratiqués à cette date avec le moyen maximum de la réglementation d'avril 1945.

Si ces salaires effectifs étaient inférieurs au moyen maximum ils devraient être portés au nouveau minimum.

S'ils étaient supérieurs on reportera sur le nouveau minimum, l'écart en valeur relative qui existait à la date

considérée, entre le salaire effectif et le moyen maximum d'avril 1945 les résultats étant acquis.

APPOINTEMENTS DES COLLABORATEURS

(Arrêté du 4 septembre 1945)

Salaires minima effectifs garantis :
Les règles ci-dessus énoncées pour les salaires des ouvriers s'appliquent aux appointements des collaborateurs, sous réserve qu'il n'y a pas à substituer le taux de 110 0/0 au taux de 108 0/0 comme minimum garanti après 3 mois pour les catégories inférieures.

On doit appliquer dès l'embauche le minimum prévu « après 3 mois de travail » soit 108 0/0 à tous ceux dont le coefficient hiérarchique est inférieur à 130.

Fixation de l'appointement effectif :
Contrairement à ce qui se passe pour les salaires ouvriers, l'arrêté ne fixe pas de normes concernant l'adaptation aux bases. Il appartient aux Entreprises de régler, à l'intérieur du cadre fixé par les nouveaux taux minimum-maximum, la situation de chacun, compte tenu des nécessités de la hiérarchie.

I. — BAREME DES SALAIRES suivant l'Arrêté du 29 juillet 1946 (J.O. du 30 juillet) applicable à dater du 1^{er} juillet 1946 ADULTES HOMMES — PREMIERE ZONE DE LA REGION PARISIENNE

	COEFFICIENTS	TAUX MINIMA		SALAIRE EFFECTIF MINIMUM GARANTI			TAUX MAXIMA MOYENS		PLAFOND MAXIMUM INDIVIDUEL
		Anciens	Nouveaux	A l'embauche	Après 1 mois	Après 3 mois	Anciens	Nouveaux	
Manoeuvre ordinaire	100	20,00	25,00	27,50	27,50	27,50	24,00	30,00	34,50
Manoeuvre gros travaux ..	108	21,60	27,00	29,70	29,70	29,70	25,90	32,40	37,26
O.S. 2 ^e échelon	127	25,40	31,75	34,29	34,29	34,29	29,20	36,51	41,99
O.P. 1 ^{er} échelon	140	28,00	35,00	35,00	36,40	37,80	32,20	40,25	46,29
O.P. 2 ^e échelon	155	31,00	38,75	38,75	40,30	41,85	35,70	44,56	51,25
O.P. 3 ^e échelon	170	34,00	42,50	42,50	44,20	45,90	39,10	48,88	56,21

II. — BAREME DES APPOINTEMENTS DES COLLABORATEURS DE L'ARRETE DU 4 SEPTEMBRE 1945 APPLICABLE AU 1^{er} JUILLET 1946 (Arrêté du 29 juillet 1946. J.O. du 30 juillet)

PREMIERE ZONE REGION PARISIENNE — BASE 40 HEURES

PROFESSIONS	COEFFICIENTS	TAUX DES APPOINTEMENTS MINIMA		TAUX DES APPOINTEMENTS EFFECTIFS MINIMA GARANTIS			TAUX DES APPOINTEMENTS MAXIMA INDIVIDUELS	
		Anciens	Nouveaux	A l'embauche	Après 1 mois	Après 3 mois	Anciens	Nouveaux
Personnel de nettoyage (1)	100	3.470,00	4.340,00	4.687,20	4.687,20	4.687,20	3.990,00	4.991,00
Employé aux écritures, 1 ^{er} échelon ..	116	4.025,00	5.034,40	5.437,15	5.437,15	5.437,15	4.545,00	5.685,40
Employé magasin, réception	116	4.025,00	5.034,40	5.437,15	5.437,15	5.437,15	4.545,00	5.685,40
Dactylographe débutante	123	4.270,00	5.338,20	5.765,25	5.765,25	5.765,25	4.790,00	5.989,20
Employé aux écritures, 2 ^e échelon	126,5	4.390,00	5.490,10	5.929,30	5.929,30	5.929,30	4.910,00	6.141,10
Dactylographe, 1 ^{er} degré	128	4.440,00	5.555,20	5.999,60	5.999,60	5.999,60	5.135,00	6.423,20
Sténodactylo débutante	128	4.440,00	5.555,20	5.999,60	5.999,60	5.999,60	5.135,00	6.423,20
Dactylographe, 2 ^e degré (2)	134	4.650,00	5.815,60	6.048,20	6.048,20	6.048,20	5.345,00	6.683,60
Sténodactylographe, 1 ^{er} degré	138	4.785,00	5.989,20	6.228,75	6.228,75	6.228,75	5.480,00	6.857,20
Téléphoniste-standardiste	138	4.785,00	5.989,20	6.228,75	6.228,75	6.228,75	5.480,00	6.857,20
Sténodactylographe, 2 ^e degré	147	5.100,00	6.379,80	6.379,80	6.379,80	6.379,80	5.800,00	7.247,80
Aide-caissier	150	5.200,00	6.510,00	6.510,00	6.770,40	7.030,80	5.900,00	7.378,00
Aide-comptable commercial	150	5.200,00	6.510,00	6.510,00	6.770,40	7.030,80	5.900,00	7.378,00
Sténo-dactylographe correspondancier.	158	5.485,00	6.857,20	6.857,20	7.131,50	7.405,80	6.180,00	7.725,20
Comptable de magasin	160	5.550,00	6.944,00	6.944,00	7.221,75	7.499,50	6.245,00	7.812,00
Vendeur, 1 ^{er} échelon	168	5.830,00	7.291,20	7.291,20	7.582,85	7.874,50	6.525,00	8.159,20
Secrétaire sténodactylographe	185	6.405,00	8.029,00	8.029,00	8.350,15	8.671,30		
Vendeur, 2 ^e échelon	190	6.595,00	8.246,00	8.246,00	8.575,85	8.905,70	7.465,00	9.331,00
Caissier	200	6.940,00	8.680,00	8.680,00	9.027,20	9.374,40	7.810,00	9.765,00
Chef de magasin	209	7.245,00	9.070,60	9.070,60	9.433,40	9.796,25	8.120,00	10.155,60

(1) Ne concerne que le personnel de nettoyage considéré comme employé au mois en vertu d'un usage dans l'Établissement.

(2) En ce qui concerne le chef de groupe (dactylographie), se référer aux indications données à l'annexe de notre Information n° 198 (page 1).

LA QUESTION DES SALAIRES

(Suite de la page 35)

NOUVEAU TARIF DES RETENUES A EFFECTUER PAR LES EMPLOYEURS

Le « Journal Officiel » du 7 août a publié l'Instruction suivante du Ministère des Finances :

I. — La loi du 3 août 1946 (J.O. du 8 août) accorde, pour l'établissement de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, un abattement supplémentaire de 10.000 fr. pour le deuxième semestre de 1946.

Les retenues fiscales à opérer par les employeurs continueront à être calculées au moyen des barèmes en vigueur pour 1946.

Mais, avant d'utiliser le barème convenable, l'employeur ou le débirentier devra retrancher du chiffre du paiement à taxer (montant du salaire diminué de la cotisation ouvrière aux assurances sociales la somme égale à :

- 75 fr. pour les paiements journaliers ;
- 430 fr. pour les paiements hebdomadaires ;
- 620 fr. pour les paiements décennaires ;
- 925 fr. pour les paiements de quinzaine ;
- 1.850 fr. pour les paiements mensuels.

II. — Pour le calcul de l'impôt afférent aux rappels de salaires l'employeur devra procéder de la manière suivante :

a) Lorsque — comme ce sera le plus souvent le cas — le rappel sera versé en même temps qu'un paiement normal de salaire, il y aura lieu de multiplier la déduction indiquée ci-dessus (n° 1) par le nombre — augmenté de 1 — de jours, de semaines, de décades, de quinzaines ou de mois auquel correspond le rappel.

Le chiffre de déduction ainsi obtenu sera retranché de la somme due au salarié (total du rappel et du paiement normal) et la différence ainsi obtenue, il sera fait application du barème correspondant à la périodicité normale des paiements (jour, semaine, décade, quinzaine, mois).

b) Dans le cas où le rappel ne sera pas versé en même temps qu'un paiement normal de salaire, l'employeur multipliera la déduction (voir n° 1) correspondant à la périodicité normale des paiements par le nombre de jours, de semaines, de décades, de quinzaines ou de mois compris dans la période à laquelle le rappel s'applique.

Il retranchera, ensuite, la somme ainsi obtenue du montant du rappel et opérera la retenue correspondant, d'après le barème, à cette différence.

Mais, lors du premier paiement de salaire fait après ce versement, l'employeur calculera, dans les conditions indiquées ci-dessus (§ a), l'impôt correspondant au total du rappel et du salaire normal.

Si l'impôt ainsi calculé est supérieur à la retenue opérée sur le rappel, l'employeur effectuera sur le salaire une retenue égale à cette différence.

Dans le cas contraire, l'employeur n'effectuera aucune retenue et imputera le montant de la différence entre dix-huit jours ouvrables.

Nous tenons à renouveler les indications que nous avons données page 2 du n° 1 de notre revue, à savoir que « La Tribune Libre » est ouverte à toutes les suggestions offrant un intérêt général.

Nous publions ci-dessous deux renseignements fournis par les Groupes du Var et du Calvados et prions ceux d'entre vous que ces questions intéressent de nous donner leur avis pour permettre au S.N.C.R. de prendre position dans le sens des désirs de la majorité.

FERMETURE DU LUNDI

M. Boyer, président de la Fédération Varoise du Patronat, nous fait parvenir la fort intéressante lettre suivante :

« Nous croyons intéressant de vous signaler que pour le département du Var, nous sommes intervenus auprès du Préfet afin d'obtenir une dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1943.

« Après de nombreuses démarches, nous avons obtenu satisfaction et M. le Préfet du Var a bien voulu autoriser les établissements ouverts au public à ne rester fermés qu'un seul jour par semaine au lieu de deux. (Décision du 22 février 1946.)

« Nous pensons qu'il serait intéressant de communiquer cette décision aux autres Groupements. »
Voilà qui est fait.

les deux sommes sur les retenues à opérer sur le ou les paiements suivants.

III. — Dans le cas où le rappel a été versé avant la publication de la loi du 3 août 1946, il conviendra de calculer le montant des retenues qui seraient opérées si le rappel était payé et taxé après cette publication, conformément aux indications du paragraphe II, a, ci-dessus.

Lorsque la retenue qui a été faite est inférieure ou supérieure à ce chiffre, la régularisation en plus ou en moins devra être opérée par les soins de l'employeur sur le ou les paiements suivants.

Cet excédent devra être compensé avec les retenues à opérer sur les paiements suivant celui du 15 août.

Il y aura lieu de procéder de la même façon à une régularisation en ce qui concerne les nouveaux salaires déjà payés depuis le 1^{er} juillet sous déduction de retenues qui ont été calculées sans tenir compte du supplément d'abattement accordé par la loi du 3 août 1946.

CONGES PAYES

Le « J.O. » du 20 août a publié la loi suivante, datée du 19 août :

Art. 1^{er}. — La durée du congé, est portée pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de chaque année, à deux jours par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de trente jours comprenant vingt-quatre jours ouvrables ; pour les travailleurs et apprentis âgés de dix-huit ans à 21 ans au 31 mai de chaque année, à un jour et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de vingt-deux jours, soit

TRIBUNE LIBRE

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Notre Groupe départemental du Calvados fait connaître qu'il résulte d'un accord entre la Chambre des métiers de Caen et lui, que toute personne demandant son inscription à la Chambre des métiers comme artisan radio et qui ne peut justifier par certificats de :

- 1° 5 ans de métier ;
- 2° 3 ans d'apprentissage ;

est tenue de se présenter, au préalable, devant une commission d'examen qui élimine celles ne présentant pas les garanties techniques désirables.

Les mêmes travailleurs et apprentis ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions ci-après.

L'indemnité afférente au congé prévu sera égale au douzième de la rémunération perçue par le salarié de moins de dix-huit ans au cours de la période de référence définie ci-dessus.

1° Les moins de 18 ans (24 jours ouvrables pour 12 mois de travail effectif) ;

2° Ceux de 18 à 21 ans (18 jours ouvrables pour 12 mois de travail effectif).

Arithmétiquement, pour les jeunes de 18 à 21 ans, l'indemnité serait du seizième.

L'indemnité ne pourra être inférieure au salaire que les bénéficiaires auraient perçu s'ils avaient continué à travailler au lieu d'aller en congé.

SINISTRÉS

Le « Journal Officiel » du 26 juin 1946 publie un arrêté en date du 24 juin fixant les modalités de reconstitution immédiate des établissements industriels et commerciaux ou artisanaux sinistrés par suite de faits de guerre ou assimilés lorsque le montant présumé des dépenses nécessaires pour la remise en état totale et définitive ne dépassera pas 200.000 fr. (valeur 1939).

On admet la reconstitution partielle dans des locaux d'accueil provisoire, mis à disposition par les services publics (petit outillage, stocks détruits).

Les travaux immobiliers restent soumis à la délivrance du « permis de construire ».



Radio-Service

Parmi les travaux très intéressants qui s'offrent aux radioélectriciens, la révision générale des récepteurs tient la première place.

En effet, quelques opérations, en général très simples permettent d'améliorer dans de fortes proportions le rendement et la qualité d'un poste ancien ou déréglé.

Voici quelques maux les plus courants dont souffrent ces appareils, et la manière de les éliminer.

1° Manque de sensibilité

Ceci ne doit pas être confondu avec manque de puissance. En effet, le défaut de sensibilité se traduit par l'absence de réception des émissions faibles ou lointaines.

Il y a lieu alors de procéder tout d'abord au réaligement du récepteur.

En général, ce travail s'effectue très simplement et sur place si l'appareil s'est déréglé tout seul. Dans ce cas la valeur de la moyenne fréquence n'a pas pu varier beaucoup; il est donc possible de régler à l'oreille les MF (de la dernière à la première) en s'accordant sur une émission aussi faible que possible.

Il suffira ensuite de recevoir une autre émission en PO vers les 225 mètres de longueur d'onde et de régler les deux trimmers du condensateur variable.

Si l'appareil a été déréglé complètement par le client ou un « saboteur » que conque, il y aura lieu bien entendu de procéder à un réaligement sérieux avec hétérodyne et indicateur de sortie.

Une autre cause importante du manque de sensibilité peut être constituée par des lampes usées.

De toute façon, en cas de révision générale, il convient de vérifier tous les tubes au lampemètre ou par comparaison avec des lampes que l'on sait être bonnes. Une mauvaise réinstallation d'antenne peut aussi être une cause du manque de sensibilité. Certains récepteurs peuvent, étant réglés pour une longueur déterminée d'antenne, se trouver désaccordés à cause d'un aérien trop long.

On pourra dans ce cas intercaler un condensateur fixe d'une valeur à déterminer, en général entre 25 μF et 1.000 μF .

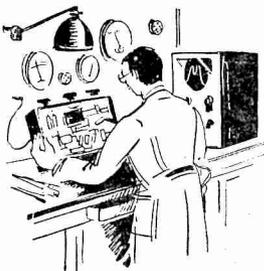
Bien entendu, il est presque superflu de rappeler les avantages des antennes extérieures. En général, toutefois un appareil 5 lampes de fabrication moyenne doit fonctionner d'une façon satisfaisante avec 3 ou 4 m. de fil d'antenne.

REVISION GÉNÉRALE D'UN RÉCEPTEUR

2° Manque de puissance

Cela peut naturellement provenir des lampes, mais d'autres causes auxquelles on pense moins peuvent exister également. En voici les principales:

a) faible haute tension provenant du branchement sur 130 ou 150 V pour un secteur de 110 V, ou bien d'une valve usée, ou bien encore d'un électrolytique de mauvaise qualité ou enfin d'une polarisation défectueuse d'une BF. A mesurer les tensions, ce qui fera découvrir le coin où cela ne va pas.



b) Haut-parleur défectueux. Certains modèles à aimant permanent perdent complètement leur sensibilité à cause de la désaimantation de l'excitation. Dans ce cas-là, évidemment, le remplacement en HP s'impose.

3° Instabilité

Le vieillissement de certains accessoires, en particulier des électrolyti-

ques de filtrage peut provoquer des emplacements parasites entre les différents étages du récepteur. Il convient, si l'on ne veut pas remplacer ces organes, de les shunter par les condensateurs, au papier de 0,1 μF au moins. Le plus souvent, on remarquera à l'alignement des MF, que ce dernier devient possible après avoir disposé les 0,1 μF sus-mentionnés, alors qu'avant il était impossible de s'accorder exactement sans que la MF entre en oscillation. Souvent aussi, il est nécessaire de brancher un condensateur de 200 à 1.000 μF entre la plaque de la première BF et la cathode, et un condensateur de 5.000 μF environ entre plaque de la lampe finale et la masse ou la cathode.

Une mise à la terre peut aussi éliminer l'instabilité d'un récepteur.

4° Distorsions

Les causes les plus courantes de distorsion sont données ci-dessous :

a) antenne trop longue. Cela provoque dans les récepteurs anciens sans CAV d'abord l'impossibilité de réduire à zéro la puissance, ensuite une forte distorsion sur les émissions locales. Le remède consiste soit à raccourcir l'antenne, soit à disposer en série dans l'antenne un potentiomètre de 500.000 ohms ou un condensateur variable ou ajustable de 250 μF environ.

b) Appareil déréglé en MF. Voir plus haut.

c) Ampli BF défectueux. Voir polarisations et lampes.

d) Mauvais rendement du HP. Dans ce cas, on est amené à pousser trop le VC pour retrouver la puissance voulue. On surcharge ainsi toutes les lampes BF. Evidemment, il faudra réparer ou échanger le HP.

5° Opérations diverses

La remise en état d'un récepteur comporte également le nettoyage et le dépoussiérage du châssis et des tubes, le serrage de tout ce qui peut s'être relâché, le changement de la toile décorative masquant le HP.

L'ébénisterie pourrait être souvent renouvelée en la frottant avec un peu d'huile minérale. Le changement des vieux boutons pour des boutons modernes et le style correspondant au récepteur à réviser, fera également la meilleure impression sur l'auditeur.

Enfin, le condensateur et la prise de courant sont souvent en mauvais état et leur remplacement est la plupart du temps indispensable.

L. MARTIN.

Radio-Service

C'est avec plaisir que nous insérerons les "Tuyaux et Astuces" pour le Radio dépannage émanant de nos lecteurs.

Petites Annonces

Les petites annonces se paient d'avance, par mandat ou chèque barré. La ligne comprend quarante lettres, signes ou espaces.

TARIFS : Offres, demandes de matériel : 100 francs la ligne.

Offres d'emplois : 100 francs la ligne.

Important. — Pour toutes réponses à des petites annonces domiciliées sous un numéro d'ordre, prière de joindre une enveloppe timbrée pour transmission.

Demandes d'emplois : 70 fr. la ligne. **Achat et vente de fonds, capitaux et divers :** 120 francs la ligne.

FONDS DE COMMERCE

SUIS ACHETEUR pas de porte province convenant à commerce radioélectricité. — **TRISTRAM**, 44, rue Céline-Robert, VINCENNES (Seine).

A VENDRE POUR RAISON DE SANTE : Très joli magasin en plein centre de Paris, bien situé, gros chiffre, agréé pour vente à crédit. — Ecr. au journal sous n° 12, qui transm.

OFFRES D'EMPLOI

CHIEF D'ATELIER DEPANNAGE toutes marques connaît. sonorisation générale, serait intéressé aux affaires. — Ecr. au S.N.C.R. sous n° 13, qui transm.

ENTREPRISE RADIOÉLECTRICITÉ demande collaborateur ou associé (50 ans environ), logé, nourri. — Ecr. au S.N.C.R. sous n° 14, qui transm.

DEMANDE POUR ST-QUENTIN bon technicien pour diriger petite fabrication récepteurs amateurs. Situation stable. — **MOLITOR-RADIO**, 32, rue Emile-Zola, ST-QUENTIN (Aisne).

CONSTR. RADIOÉLECTRIQUES matériel 1^{er} ordre, fonctionnement et présentation impeccables. Maison de confiance, 6 l. et 4 l. T.C. disponibles garantis, agents qualifiés recherchés. — **RADCO**, 9, r. Paul-Bert, COLOMBES (Seine).

DEMANDES D'EMPLOI

MONS. 38 ans, étud. second., standing élevé, 1 réf. 14 ans, très actif, rompu aff., rech. situation stable, Paris, prov. ou étranger indiff. Préf. Direct. commerc., habitude personnel, dirigerait aff. imp., démontr. rapid., aptitude commerc., sait prendre resp. Libre de suite. Ecr. S.N.C.R., qui transm.

MONTEUR-DEPANNEUR disp. cautionnement cherche gérance fonds commerce radio dépannage Paris ou province — Ecr. S.N.C.R. qui transm.

MATERIEL

A VENDRE : établi avec étai (modèle moyen). Moteur spécial pour orgues et harmoniums, Lampemètre. — Ecr. au S.N.C.R. sous n° 15, qui transm.

A VENDRE au plus offrant matériel Philips, bon état : plusieurs micros type 42.10 — 42.41 — 42.25 — 43.25 — 95.15 — Boîtes d'adaptation micros 42.14 — Supports de table pour micros 42.16 — 2 amplis 60 watts avec pré-amplis maxiwatts à 3 entrées micros et mélangeur — 2 amplis 40 watts Monopole (lampes 50) — 1 cartomatic Philips avec jeu de carte type 76.29 1 moteur 2 temps essence pour groupe électrogène.

NOUS SOMMES ACHETEUR d'une table d'enregistrement à 1 ou 2 plateaux avec ou sans ampli — **SONORISATIONS P. MORIN**, 16, rue Julien Gallé à COLOMBES (Seine).

VOLS D'APPAREILS

1 POSTE RADIO SOLO tous courants type U 446 n° 16.511, sorti d'usine en février 1946. — Prévenir Police Nancy. Tél. : 66-45.

IL A ETE DEROBE à M. LECHARDEUR, R. 1, Rte Nationale, à VIROFLAY (S.-et-O.), 1 poste T.C. petit modèle sans marque ; 1 D.D. Alternatif n° 1320 ; 1 D.D. alternatif n° 1319 ; 2 arphone R.A. 622 ; 1 Récla Radio ; 1 Socradel P.Z. 405 n° 20.022 ; 1 Socradel B.D. 405 n° 13.010 ; 1 Ondia 317 A. n° 4423 ; 1 ampli Philips Type 1303, 25 Watts.

M. DURAND, radioélectricien à EVAUX (Creuse), signale que les 2 postes 62.147-62.157 type T. 46, 2^e catégorie, marque Teher, fabrication TRANS-RADIO, 7, rue Voltaire, à Deuil (S.-et-O.), ont été égarés par le chemin de fer. — Prière de bien vouloir donner nouvelles.

M. LACROIX, T.S.F., 31, rue de Couëré, à Châteaubriant (Loire-Inf.), signale le poste RADIOLA 16.700 mod. R.A. 10A, comme volé pendant le bombardement du 31 juillet au 1^{er} août 1944. — Donner nouvelles.

ON RECHERCHE un combiné marque RUDI (châssis n° 72.452). — Prévenir S.N.C.R. ou B.B.C., 4, rue Georges-Clemenceau, à Versailles (S.-et-O.).

31.1490. Imp. de Montmartre, 4, Pl. J.-B.-Clément, Paris
Le Directeur de la publication : G. DUFOUR.

Pour la conception
Pour le rendement

de votre

PUBLICITÉ

Consultez
des SPÉCIALISTES
de la Propagande
Radiotechnique

Régisseurs exclusifs des
principales publications
de la branche :

LA RADIO
PROFESSIONNELLE

LE GRAND ORGANE
DE LA RADIOÉLECTRICITÉ

LE COMMERCE
RADIOÉLECTRIQUE

L'ORGANE OFFICIEL DU S.N.C.R.

LA RADIO
PROFESSIONNELLE
belge

L'ORGANE CORPORATIF
DE LA RADIO BELGE

Office International
de Publicité

84, Boul. des Batignolles
PARIS (17^e)

Tél. : WAGram 75-71

PARIS
ALGER

BRUXELLES
NEW-YORK

Correspondants
principales villes



dans les
du monde

PUBL. ROPY

POUR VENDRE ... POUR ACHETER

UN COMMERCE OU UNE INDUSTRIE DE RADIO-ÉLECTRICITÉ

"PIERRE FONDS"

35, R. du ROCHER (SAINT-LAZARE)
PARIS 8^e • LAB. 67-36 & 08-17

**LA NOUVELLE
SOCIÉTÉ**

STECORA

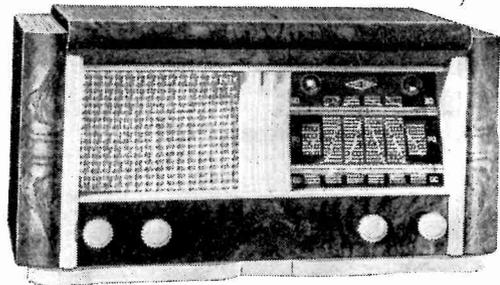
a repris son activité sur
des bases nouvelles :

POLITIQUE COMMERCIALE :

- Respect des conventions du S.N.C.R.
- Esprit commercial compréhensif d'une nouvelle direction assurée par d'anciens collègues revendeurs.
- Vente exclusive aux radioélectriciens patentés.
- Exclusivité territoriale.
- Service technique à la disposition de MM. les revendeurs.

PROGRAMME DE FABRICATION :

- Série "STANDARD LUXE", poste 6 lampes, de belle présentation.
- Série "ART & TECHNIQUE", l'art associé à la technique, postes de 7 à 12 lampes,



"MODÈLE 446 LUXE"

RÉORGANISATION DE NOTRE RÉSEAU D'AGENTS

Constructions Radioélectriques "STECORA"
165, RUE BLOMET, PARIS-XV^e

Tél. : VAU. 69-83

PUBL. ROPY

Ne copie pas
IL CRÉE!

Un poste toutes les deux minutes... grâce à nos nouvelles chaînes de fabrication

FRANCE-ELECTRO-RADIO
Anciens Etablissements GIRAUD Fr^{es}, MIGNON & C^{ie}
25 bis Av. Eugène-Thomas - LE KREMLIN - BICÈTRE (Seine) ITA. 04-81 & 04-82
FOIRE DE PARIS • Hall de la Radio • Stand N° 2802

TOUT LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE
RADIOÉLECTRIQUE ET CINÉMATOGRAPHIQUE

FILTER

112, Rue Réaumur, PARIS
Métro: SENTIER Tél.: CEN. 47-07 et 48-99

LAMPES, RÉSTANCES, CONDENSATEURS, etc...
APPAREILS DE MESURES "CHAUVIN & ARNOUX"
FOURNITURES POUR CONSTRUCTEURS,
DÉPANNERS ET ARTISANS

PUBL. RAPHY

Tous les Professionnels
UTILISENT LES RÉPUTÉS
CONTROLEURS UNIVERSELS, LAMPEMÈTRES
HÉTÉRODYNES, PONTS DE MESURES
GÉNÉRATEURS UNIVERSELS H. F. ET B. F.

CARTEX

15, avenue de Chambéry, ANNECY (Hte-Savoie) - Tél. 8-61

PUBL. RAPHY

SOREX
Bouclier de la qualité
présente son récepteur
"COMPAGNON"

L'ami qui vous suivra partout

SOCIÉTÉ RADIO D'EXPLOITATION

BUREAUX	ATELIERS
15, Rue Manin, 15 PARIS-XIX ^e Nord 85-13	5 ter, Impasse de Gènes PARIS-XX ^e Ménil. 70-84, 68-29

"GODY" D'AMBOISE
MAISON FONDÉE EN 1912

La marque dont personne n'a jamais discuté la qualité

25 ■ DÉPÔTS ■
RÉGIONAUX

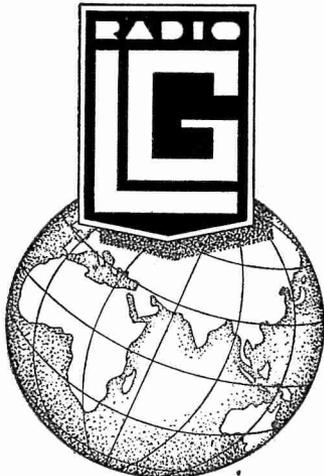
ASSUREZ-VOUS L'EXCLUSIVITÉ POUR VOTRE SECTEUR

Services Administratifs:
7, RUE de LUCÉ - TOURS
(1.er L.) Tél: 27-92

Bureau de Paris:
5, CITÉ TRÉVISE
(9^{ème})

PUBL. RAPHY

LE POSTE DE QUALITÉ PUBL. ROPY



LABEL N° 146

Demandez le Catalogue

ÉTABLISSEMENTS RADIO L.G.
48, RUE DE MALTE · PARIS XI^e
TÉL: OBERKAMPF 13-32



Vous choisirez entre mille...

RTA
LE POSTE DE QUALITÉ PUBL. ROPY

10-12, RUE DELTÉRAL · Le Pré-St-Gervais (Seine)
Tél.: VIL. 93-62

CENTRAL-RADIO

35, Rue de Rome, PARIS-8^e — Tél.: LAB. 12-00, 12-01

RESTE TOUJOURS LA MAISON SPÉCIALISÉE

DE LA **PIÈCE DÉTACHÉE**
POUR LA CONSTRUCTION ET LE DÉPANNAGE

Postes - Amplis - Appareils de mesure (Gd stock)
Ondes courtes (Personnel spécialisé)
Petit matériel électrique

ENVOI GRATUIT DE NOS TARIFS SUR DEMANDE

PUBL. ROPY

ELECTROSON
SPÉCIALISTE DE LA CONSTRUCTION RADIOÉLECTRIQUE

*Un poste Electroson
c'est de la joie dans
la maison!*

ELECTROSON 24, RUE DES MARAICHERS - PARIS-20^e
Téléphone : DID. 55-57 — 55-60 — 55-61

ONTRA ..25 années de qualité

EN 1922
LES TRANSFOS B.F. 

POSTES RÉCEPTEURS
munis du LABEL professionnel
et du Label de Qualité C.O.F.F.R.A.

4 gammes avec 2 gammes ondes courtes étalées
5 gammes avec Bande Sonore Télévision

EN 1946-1947
LES RECEPTEURS COMPLETS
DE TELEVISION

F. PICARD Ing^r. Const.

34 r. Duranton. Paris XV^e Lec. 94-27 PUBL. ROPY



Les radioélectriciens qui ont eu à dépanner nos appareils, ont été frappés par :

LE SOIN APPORTÉ AU MONTAGE
LA CLARTÉ DU CABLAGE
L'ACCESSIBILITÉ de tous les ORGANES
LA FACILITÉ DU DÉPANNAGE

Cela nous a valu un grand nombre de demandes d'agences

LEMOUZY

LA MARQUE FRANÇAISE DE QUALITÉ

63, Rue de Charenton, PARIS
 700 Agents, France et Colonies

LA SEULE SPECIALISÉE DEPUIS 30 ANS UNIQUEMENT EN TSF

Revendeurs compétents demandés pour quelques localités encore disponibles

Des condensateurs qui tiennent !

AU PAPIER
 AU MICA
 pour
**RADIO
 AMPLIS
 TÉLÉVISION**

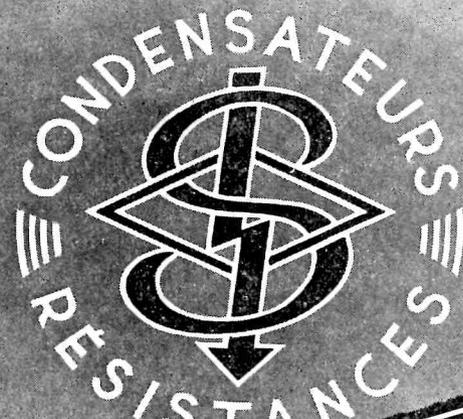


SIGMA
 CONDENSATEUR
 Isolément papier
 Cap.: 8 Mf.
 TENSIONS
 Service: 500v.
 Essai: 2.000v.
 Type: 1.000
 MADE IN FRANCE

CATALOGUE SUR DEMANDE PUBL. RAPPY

SIGMA-JACOB
 17, RUE MARTEL - PARIS 10^e - Tél: PRO. 78-38

CONDENSATEURS
 RESISTANCES



SAFCO-TREVOUX
 SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.500.000 FR\$
 40, RUE DE LA JUSTICE - PARIS 20^e - MÈN. 96-20

PUBL. RAPPY

USINES: PARIS, SAINT-OUEN, TRÉVOUX, MONTREUIL 9/SEINE

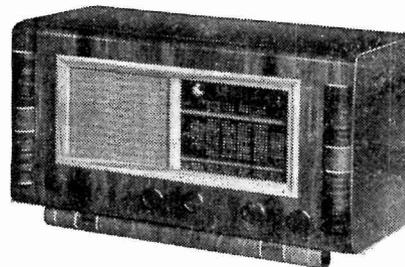
LEMADRIGAL



Superhétérodyne
 6 lampes - Alternatif 50 périodes (Américaines Octal) et tous courants

★

★
 Poste d'une technique éprouvée et d'une présentation nouvelle



* **Marcel PELLERIN** *

Lodet
 18, 17
 A.H.F.

15, RUE D'ESTIENNE D'ORVES
 ANCIENNE RUE DES SARDINS
 CHARENTON - SEINE - TEL: ENT-17-14

Métro
 CHARENTON
 ÉCOLE

REVENDEURS

soucieux de votre avenir
NE VENDEZ PAS

n'importe quoi !
n'importe quel prix !

Adressez-vous
à une
organisation
professionnelle
sérieuse



I.D.C.M. I

★
AGENCE
CENTRALE
DE
FABRICANTS
"LABELISÉS"

Postes - Chassis
Amplis - Interphones

LIVRAISON RAPIDE

DCM - Rue Voltaire, DEUIL (S.-et-O.)

TÉLÉPHONE : 17-73

Vient de paraître



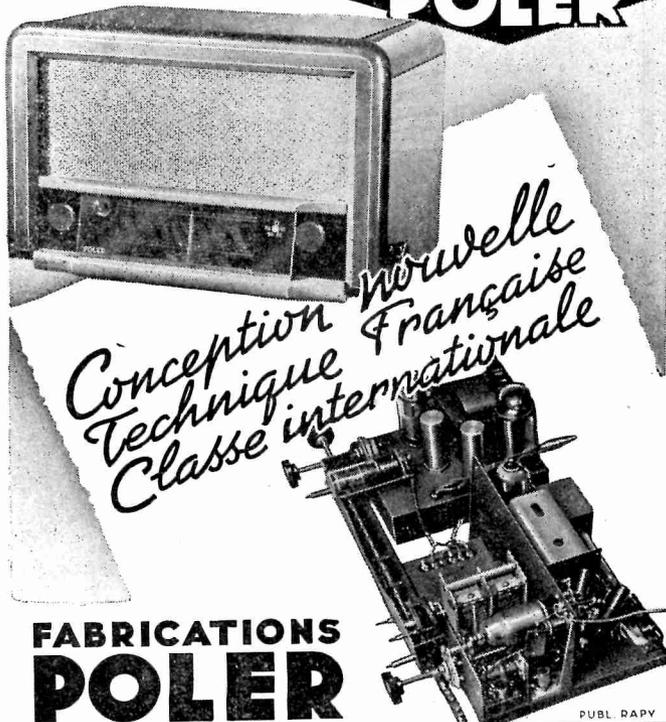
Demandez-le de suite en joignant 5 frs. en timbres à :

RADIO M.J

19, R. CLAUDE BERNARD (5^e)
6, R. BEAUGRENELLE (15^e)
PARIS

PUBL. RAPPY

RECEPTEURS POLER



*Conception nouvelle
Technique Française
Classe internationale*

**FABRICATIONS
POLER**

PUBL. RAPPY

100, RUE DOUDEAUVILLE - PARIS 18^e - Tel: MON. 07-62

Ne cherchez plus...

Vous trouverez aux meilleures conditions tout le matériel pour la **CONSTRUCTION** et le **DÉPANNAGE**, chez

Electric MABEL Radio

20, Rue St-Georges, PARIS-9^e - TRU. 81-09

Grand choix de : CONDENSATEURS FIXES (papier et mica), CHIMIQUES, RÉSTANCES, TRANSFOS, BRAS DE PICK-UP, TOURNE-DISQUES, ÉBÉNISTERIES, GRILLES, BOUTONS, BOBINAGES, POTENTIOMÈTRES, CORDONS, CHASSIS, etc.

PUBL. RAPPY

Condensateurs Electrochimiques

LABOHM **LABREC** LABCO

17, RUE DE BEZOUT, PARIS, 14^e

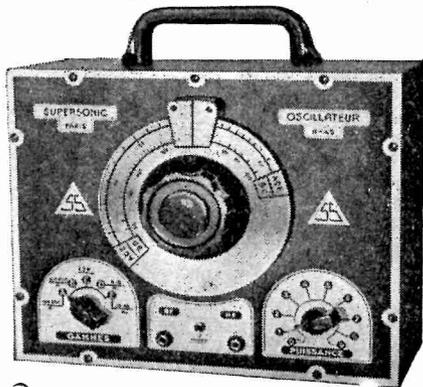
Résistances carbone, Résistances bobinées
Code international des couleurs

PUBL. RAPPY

CONSTRUCTION SOIGNÉE
FACILITÉ D'EMPLOI
PRIX ABORDABLE POUR TOUS

Telles sont les qualités principales de la nouvelle

Hétérodyne A-45 Supersonic



NOTICE DÉTAILLÉE CONTRE 10 FRANCS EN TIMBRES

SUPERSONIC 43, rue de Flandre, PARIS - Nor. 79-64
PUBL. RAPHY

TOUT LE MATÉRIEL RADIO
pour la **Construction** et le **Dépannage**

ELECTROLYTIQUES - BRAS PICK-UP
TRANSFOS - H. P. - CADRANS - C. V.
POTENTIOMÈTRES - CHASSIS, etc...

PETIT MATÉRIEL ELECTRIQUE

RADIO-VOLTAIRE

155, Avenue Ledru-Rollin - PARIS (XI^e)
Téléphone : ROQ. 98-64

PUBL. RAPHY

Microphone

A RUBAN

TYPE 42-B



*Il restitue
intégralement
ce qu'il entend*

PUBL. RAPHY

MELODIUM

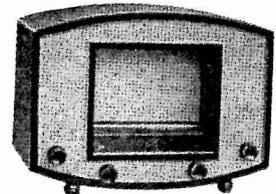
296, Rue LECOURBE · PARIS XV^e. VAU. 18-66



LUXE - QUALITÉ
- NOUVEAUTÉ -

Présente...

Son



"SCREEN 502"

PONTABRY & C^{ie}
19, Rue des Trois-Bornes
PARIS-XI^e - OBE 18-28

1932

1939/1944

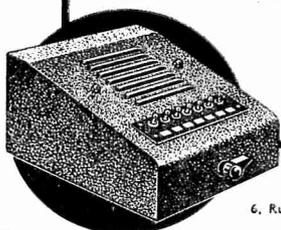
La marque qui sort de l'ombre

15 ANNÉES D'EXPERIENCE EN RADIO

DU 4 AU 6 LAMPES
notre gamme complète d'appareils
DEMANDEZ NOS PRIX ET CONDITIONS

5^{ème} GIREF 53 RUE JEAN MOREAS - PARIS 17 - TEL GAL 76-54

*Doublez le rendement
de vos affaires!*



PUBL. ROPY

UTILISEZ
ET VENDEZ

L'INTERVOX

TÉLÉPHONE EN HAUT-PARLEUR

Appareil moderne, plus rapide et
plus pratique que le téléphone.
Conception nouvelle

INTERCOMMUNICATION TOTALE

Brevet et Déposé

ETS THALIA

6, Rue VICTOR-CHEVREUIL (135, Avenue du Général Michel-Bizot)
PARIS XII^e Tél.: DID 03-92

Documentation C.R. sur demande

POUR **ACHETER**
OU **VENDRE**

TOUS COMMERCES OU INDUSTRIES
DE RADIO OU ÉLECTRICITÉ

CONSULTEZ

FALLERY

50, Avenue Duquesne - PARIS-VII^e - Tél.: SUF. 16-65, 66-04

PUBL. ROPY

*Si vous n'avez
pas d'agence*

WRR

dans votre localité
CONSULTEZ-NOUS...!

PUBL. ROPY

LES INGÉNIEURS RADIO REUNIS

S. A. R. L.
A.G. DELVAL

72, Rue des GRANDS-CHAMPS - PARIS XX^e - DID. 69-45

PUBL. BONNARD

PROFESSIONNELS
DE LA RADIO
CENTRALISEZ
tous vos achats
chez le plus ancien
et le plus important
GROSSISTE



* 4, RUE DE LA BOURSE - PARIS (2^e)
TÉL. : RICHELIEU 62-60 - MAISON FONDÉE EN 1920

*Appareils de mesure
Pièces détachées Radio
s'achètent à :*

RADIO-COMPTOIR DU SUD-EST

57, RUE PIERRE CORNEILLE - LYON
*Le plus grand choix, les meilleurs prix
Catalogue sur simple demande*

Pour Acheter, Vendre, Echanger...

TOUT MATÉRIEL RADIO

Adressez-vous à

RADIO-PAPYRUS

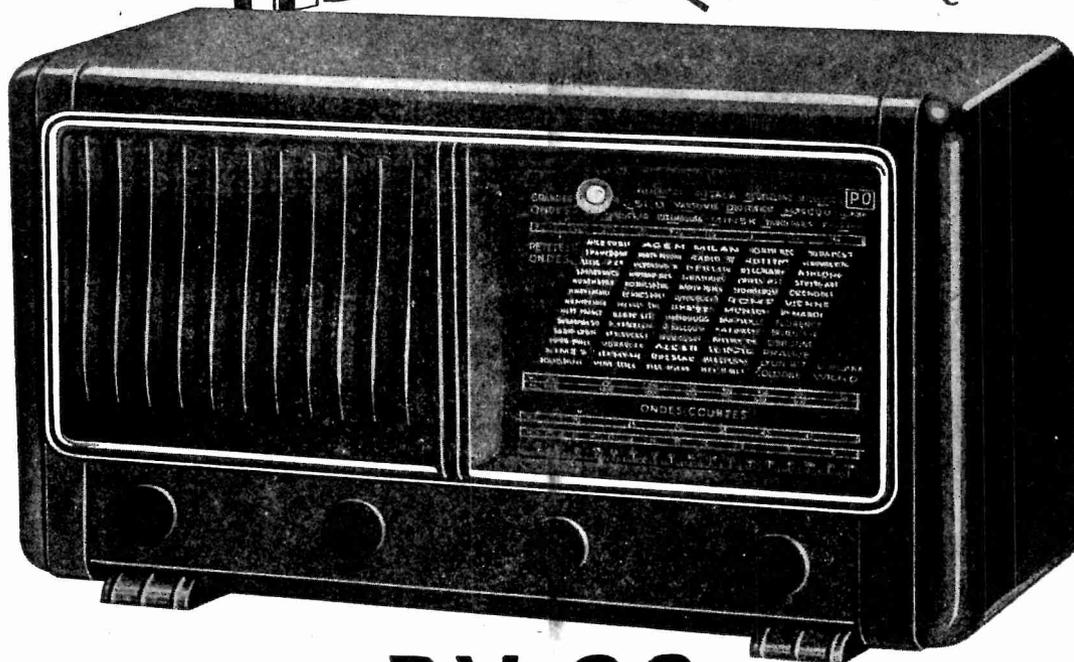
25, Boulevard Voltaire, PARIS-XI^e - Tél. : ROQ. 53-31

PUBL. ROPY

GRANDE VICTOIRE DE LA TECHNIQUE

RADIOVOX

La voix de la Radio



R.V. 63
SUPER
6
LAMPES
GRAND LUXE

PUBL. RAPHY

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET TECHNIQUE DE RADIO-ELECTRICITÉ

16, RUE SAINT-MARC - PARIS-2°

Téléphone : CENTRAL 54-36

USINES A

BOULOGNE-SUR-SEINE